

Livre 1 | 1.1 PRÉSENTATION DU PROJET

**Commune de Saint-Souplet
Département du Nord (59)**

**Maître d'Ouvrage :
SAS du Parc Eolien de Saint-Souplet**

**Adresse de Correspondance :
Lisa BERTO – Développement Nord**

**Chez EDF Renewables France
Coeur Défense - Tour B
100 Esplanade du Général De Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex**

**EDF Renewables France
Cœur Défense - Tour B
100, esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE Cedex**

**Tel: 01 40 90 25 98
Fax: 01 40 90 23 41**



**Demande d'Autorisation Environnementale
Avril 2019**

PARC ÉOLIEN DE SAINT-SOUPLET

—

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

—

LIVRE 1 – PRÉSENTATION DU PROJET

LETTRE DE DEMANDE



Avril 2019

SAS Parc Eolien de Saint-Souplet

Chez EDF RENOUVELABLES France
Cœur Défense - Tour B
100, esplanade du Général de Gaulle
92932 Paris La Défense Cedex

Fait à Paris, le 23 avril 2019

Objet : Compléments au dossier de demande d'autorisation environnementale relative à un projet éolien sur la commune de Saint-Souplet (59)

Monsieur le Préfet du Nord,

En application des dispositions des articles R181-12 à R181-15-10 et R181-32 du Code de l'environnement, je soussigné Monsieur Didier HELLSTERN, Directeur Développement Région Nord d'EDF Renouvelables France, dûment habilité par délégation de pouvoir et de responsabilité en date du 19 décembre 2017, ai l'honneur de solliciter pour le compte de la SAS Parc éolien de Saint-Souplet l'autorisation de construire et d'exploiter un parc éolien comprenant 8 aérogénérateurs et 3 postes de livraison électrique sur le territoire de la commune de Saint-Souplet (59).

Conformément aux textes ci-dessus évoqués, sont ainsi joints à la présente demande les documents suivants, en 4 exemplaires papier et 1 sous format électronique :

- Un dossier de suivi des compléments ;
- Un dossier administratif et technique contenant :
 - o L'identification du demandeur ;
 - o Une description du projet et de la nomenclature ICPE ;
 - o Les capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation ;
 - o Les modalités de garanties financières de démantèlement.
- Un dossier graphique comprenant :
 - o Un plan de situation (1/25 000^{ème}) précisant la situation de l'installation ;
 - o Un ensemble de plans et cartes à différentes échelles indiquant les dispositions projetées des aérogénérateurs et de leurs abords ;
 - o Un plan d'ensemble au 1/2500^{ème} indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Compte tenu de l'étendue des installations du projet, nous sollicitons une dérogation à l'échelle réglementaire de 1/200^{ème} en vue d'optimiser la lisibilité des documents graphiques (et ce tel que le permet l'article R 181-13 du Code de l'environnement).

- Un dossier d'attestations foncières, contenant les documents démontrant que le pétitionnaire dispose des droits fonciers pour réaliser le projet ;
- Une étude d'impact, incluant notamment l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- Un résumé non technique de l'étude d'impact ;
- Une étude de dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et précisant les mesures prises pour y remédier et les moyens de secours propres à l'établissement ainsi que les éléments justifiant de la conformité des liaisons électriques intérieures avec la réglementation technique en vigueur ;
- Un résumé non technique de l'étude de dangers ;
- Les avis et accords requis pour l'instruction du dossier : avis des propriétaires des parcelles concernées et du maire de Saint-Souplet sur la remise en état lors de l'arrêt définitif de l'installation; accords des propriétaires concernés pour les mesures ERC ;
- Les documents de conformité aux documents d'urbanisme en vigueur ;
- Une note de présentation non technique, résumant le dossier de demande d'autorisation environnementale.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet du Nord, à l'assurance de ma considération distinguée.



Didier HELLSTERN

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIVITES SELON LA NOMENCLATURE DES ICPE

Les activités du site sont répertoriées à la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) sous les rubriques suivantes :

N° Rubrique	Désignation de la rubrique et régime	Rayon d'affichage en km
2980	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	6

Les aérogénérateurs soumis au régime d'autorisation, selon la rubrique n°2980 de la nomenclature des Installations classées pour la Protection de l'Environnement sont localisés comme suit :

	Département	Commune	Parcelle	Lieu-dit
E1	Nord	Saint-Souplet	ZE 13	Le Bois Simon
E2	Nord	Saint-Souplet	ZE 9	La Montagne Caprez
E3	Nord	Saint-Souplet	ZE 5	La Montagne Caprez
E4	Nord	Saint-Souplet	ZK 16	L'Epine au Puits
E5	Nord	Saint-Souplet	ZH 89	La Vallée aux Loges
E6	Nord	Saint-Souplet	ZH41	La Vallée aux Juments
E7	Nord	Saint-Souplet	ZH 32	La Vallée aux Juments
E8	Nord	Saint-Souplet	ZI 27	Imberfayt
PDL 1	Nord	Saint-Souplet	ZH 1	La Vallée aux Juments
PDL 2	Nord	Saint-Souplet	ZH 1	La Vallée aux Juments
PDL 3	Nord	Saint-Souplet	ZI 30	Imberfayt

	Coordonnées Lambert 93		Coordonnées WGS 84 - DMS		Altitude au sol (m NGF)
	X	Y	Latitude (Nord)	Longitude (Est)	
E1	737 956	6 994 150	50°2'40.60"	3°31'45.63"	142
E2	737 603	6 994 281	50°2'44.93"	3°31'27.97"	139
E3	737 261	6 994 568	50°2'54.28"	3°31'10.87"	137
E4	736 891	6 994 846	50°3'3.34"	3°30'52.38"	132
E5	737 835	6 993 332	50°2'14.18"	3°31'39.31"	132
E6	737 464	6 993 588	50°2'22.54"	3°31'20.77"	142
E7	737 078	6 993 820	50°2'30.11"	3°31'1.43"	146
E8	736 245	6 994 371	50°2'48.11"	3°30'19.80"	147
PDL1	737 164	6 994 586	50°2'54.87"	3°31'5.99"	131
PDL2	737 173	6 994 580	50°2'54.66"	3°31'6.44"	131
PDL3	736 561	6 994 120	50°2'39.92"	3°30'35.60"	137,5

Les communes concernées totalement ou partiellement par le rayon d'affichage de six kilomètres sont situées dans les départements de l'Aisne (02) et du Nord (59). Elles sont au nombre de 27 :

Communes	Département	Population
SEBONCOURT	AISNE	338
BOHAIN EN VERMANDOIS	AISNE	5659
MAUROIS	NORD	397
BERTRY	NORD	2233
HONNECHY	NORD	537
REUMONT	NORD	379
TROISVILLES	NORD	838
MENNEVRET	AISNE	631
TUPIGNY	AISNE	351
HANNAPES	AISNE	308
LA VALLEE MULATRE	AISNE	166
ST BENIN	NORD	133
BECQUIGNY	AISNE	282
MOLAIN	AISNE	150
VAUX ANDIGNY	AISNE	951
PREMONT	AISNE	724
ST SOUPLET	NORD	1106
MARETZ	NORD	1469
BUSIGNY	NORD	2513
ST MARTIN RIVIERE	AISNE	1257
MAZINGHIEN	NORD	310
BAZUEL	NORD	547
WASSIGNY	AISNE	968
RIBEAUVILLE	AISNE	72
LE CATEAU CAMBRESIS	NORD	7146
REJET DE BEAULIEU	NORD	268
CATILLON SUR SAMBRE	NORD	822
Total		30555

PARC ÉOLIEN DE SAINT-SOUPLET

—

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

—

LIVRE 1 – PRÉSENTATION DU PROJET

CHECK LIST COMPLÉTUDE



Avril 2019

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
<i>Informations communes</i>							
1	Identité du demandeur	R181-13 1°	<p><u>personne physique</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – nom, prénoms, date de naissance et adresse <p><u>personne morale</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> – dénomination ou raison sociale, forme juridique, SIRET, adresse siège social, qualité du signataire de la demande 	O	Oui		Livre 1.2, §1, p.3
2	Lieu du projet	R181-13 2°	<ul style="list-style-type: none"> – mention du lieu – plan de situation du projet à l'échelle 1/25 000 ou 1/50 000 indiquant l'emplacement 	O	Oui		Livre 1.2, §2 et §3, p.4 à 6 Livre 4.1, p.8 et 9
3	Propriété du terrain	R181-13 3°	document attestant : propriété ou droit d'y réaliser le projet ou procédure pour y conférer le droit	O	Oui		Livre 1.1, p. 26 à 41
4	Description du projet	R181-13 4°	<ul style="list-style-type: none"> – nature et du volume de l'activité envisagée ; – modalités d'exécution et de fonctionnement ; – procédés mis en œuvre ; – indication de la ou des rubriques des nomenclatures dont le projet relève ; – moyens de suivi et de surveillance ; – moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ; – conditions de remise en état du site après exploitation ; – nature, origine et volume des eaux utilisées ou affectées 	O	Oui		Livre 1.2, §3 p.5 à 8
5	Étude d'impact	R181-13 5°	conforme aux articles R122-2 et R122-3 → <i>puis points 20 et suivants</i>	O	Oui		Livre 3.1
	ou Étude d'incidences et décision de l'examen cas par cas	R181-13 6°	justification de non soumission à étude d'impact émise par l'Autorité environnementale conforme à l'article R181-14 → <i>puis points 40 et suivants</i>				
6	Représentations graphiques	R181-13 7°	éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier	F	Oui		Livres 4.1 et 4.2
7	Note de présentation non technique	R181-13 8°	<i>indépendante du résumé non technique (point 20 ou 45)</i>	O	Oui		Livre 5
8	Procédés, matières, produits fabriqués	D181-15-2 I 2°	de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation	O	Oui		Livre 2.1, §4 et §5, p.27 à 39

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
9	Capacités techniques et financières	D181-15-2 I 3°	dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir	O	Oui		Livre 1.2, §5 p.11 à 15
10	Plan d'ensemble	D181-15-2 I 9	à l'échelle de 1/200 (une échelle réduite peut être admise)	O	Oui		Livre 4.3
11	Étude de dangers	D181-15-2 I 10		O	Oui		Livre 2.1
12	Contenu de l'étude de danger	D181-15-2 III	– nature et l'organisation des moyens de secours – résumé non technique	O	Oui		Livre 2.1 (étude complète, mesures au § 7.6 p. 51 à 54) Livre 2.2
13	Implantation sur un site nouveau	D181-15-2 I 11	avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur la remise en état due site lors de l'arrêt définitif de l'installation	F	Oui		Livre 1.1, p. 42 à 53
Dispositions facultatives							
14	Servitudes d'utilité publique	D181-15-2 I 1°	périmètre de ces servitudes et les règles souhaités pour une installation classée à implanter sur un site nouveau	F		Non	
15	Installations destinées au traitement des déchets	D181-15-2 I 4°	origine géographique prévue des déchets ainsi que la manière dont le projet est compatible avec les plans	F		Non	
16	État de la pollution des sols	D181-15-2 I 6°	dans le cadre d'une modification substantielle des installations soumises à garantie financières	F		Non	
17	Installations soumises à la directive IED (rubriques 3xxx)	D181-15-2 I 7°	compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles (R515-59)	F		Non	
18	Garanties financières	D181-15-2 I 8	pour : – éoliennes – installations de stockage des déchets (à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes) – carrières – sites de stockage géologique de dioxyde de carbone	F	Oui		Livre 1.2, \$5.3 p. 14 et 15

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
			– rubriques 4xxx dépassant le seuil haut défini à la nomenclature				
19	Valorisation de la chaleur fatale	D181-15-2 II	pour certaines catégories d'installations d'une puissance supérieure à 20 MW, analyse du projet sur la consommation énergétique comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid	F		Non	

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
<i>Contenu de l'étude d'impact</i>							
20	Résumé non technique des informations	R122-5 II 1°	peut faire l'objet d'un document indépendant <i>Indépendant de la note de présentation non technique (point 7)</i>	O	Oui		Livre 3.2
21	Description du projet	R122-5 II 2°	<ul style="list-style-type: none"> – description de la localisation du projet ; – description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ; – description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ; – estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement. 	O	Oui		Livre 3.1, Ch. D, p.249 à 271
22	État actuel de l'environnement et son évolution probable	R122-5 II 3°	description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet, dénommée " scénario de référence ", et un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	O	Oui		Livre 3.1, Ch. D, p.31 à 203 Livre 3.1, Ch. E, §8, p.519 à 524
23	Description des facteurs susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet	R122-5 II 4°	population, santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air, climat, biens matériels, patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et paysage	O	Oui		Livre 3.1, Ch. D, p.31 à 203

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
24	Incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement	R122-5 II 5°	<p>résultant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> – la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ; – l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ; – l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ; – risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement – cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées ; – incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ; – technologies et des substances utilisées 	O	Oui		Livre 3.1, Ch. E, p. 273 à 532
25	Incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement	R122-5 II 6°	résultant de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné.	O	Oui		Livre 3.1, Ch. E, p. 273 à 532
26	Solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage	R122-5 II 7°	fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine	O	Oui		Livre 3.1, Ch. C, p. 205 à 248
27	Mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour éviter réduire compenser les effets notables du projet	R122-5 II 8°	<p>pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. 	O	Oui		Livre 3.1, Ch. E, p. 273 à 532
28	Modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées	R122-5 II 9°		F	Oui		Livre 3.1, Ch. E, p. 273 à 532
29	Description des méthodes de prévision ou des éléments probants	R122-5 II 10°	utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement	O	Oui		Livre 3.1, Ch.

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
							F, p. 533 à 553
30	Noms du ou des maîtres d'œuvre du dossier	R122-5 II 11°	noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation	O	Oui		Livre 3.1, Ch. A, §4.2, p.29

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
<i>Contenu de l'étude d'incidences</i>							
40	État actuel du site	R181-14 I 1°	description du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement	O		Non	
41	Incidences	R181-14 I 2°	directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet	O		Non	
42	Mesures « Éviter Réduire Compenser »	R181-14 I 3°	mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ni réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser, la justification de cette impossibilité	O		Non	
43	Propositions de mesures de suivi	R181-14 I 4°		O		Non	
44	Conditions de remise en état du site après exploitation	R181-14 I 5°		O		Non	
45	Résumé non technique	R181-14 I 6°	<i>Indépendant de la note de présentation non technique (point 7)</i>	O		Non	
46	Intérêts sur la ressource en eau	R181-14 II	ressource en eau, milieu aquatique, écoulement, niveau et qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques	F		Non	
47	Incidences Natura 2000	R181-14 II	évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites	F		Non	
48	Informations propres au projet	R181-15	pièces, documents et informations propres au projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte	F		Non	

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
<i>Éoliennes - installations terrestres de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent</i>							
50	Conformité urbanisme	D181-15-2 I 12 a)	document établissant que le projet est conforme aux documents d'urbanisme	O	Oui		Livre 1.1, p. 21 à 25
51	Dérogation à la distance d'éloignement du voisinage	D181-15-2 I 12 b)	lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement	F		Non	
52	Autorisation prévue au titre de la protection du patrimoine	D181-15-2 I 12 c)	modification de l'état des parties extérieures des immeubles bâtis d'un site patrimonial remarquable ou de l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords de monuments historiques : – notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ; – plan de situation du projet, précisant le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ; – plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ; – deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ; – des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques	F		Non	
53	révision, modification ou mise en compatibilité du document d'urbanisme afin de permettre la délivrance de l'autorisation	D181-15-2 I 13	délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale	F		Non	

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
Autorisations supplétives sollicitées – cas de certains IOTA soumis à autorisation							
Autorisation IOTA incluse dans l'autorisation environnementale ? (si non, passer directement au point 70)							
60	Stations collectif d'assainissement non	D181-15-1 I	<p>1° description du système de collecte des eaux usées, comprenant :</p> <p>a) description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique ;</p> <p>b) présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif ;</p> <p>c) évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies ;</p> <p>d) calendrier de mise en œuvre du système de collecte</p> <p>2° description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant :</p> <p>a) objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices ;</p> <p>b) Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment ;</p> <p>c) capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) ;</p> <p>d) localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées ;</p> <p>e) calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement ;</p> <p>f) modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif</p>	F		Non	

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
61	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées	D181-15-1 II	1° évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies ; 2° détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau ; 3° estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des événements pluviométriques retenus au 2° et l'étude de leur impact	F		Non	
62	Barrage de retenue et digues de canaux (rubrique 3.2.5.0)	D181-15-1 III	1° en complément des informations prévues au point 4, des consignes de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue ; 2° note décrivant les mesures de sécurité pendant la première mise en eau ; 3° étude de dangers si l'ouvrage est de classe A ou B ; 4° note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site ; 5° sauf lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à la construction de l'ouvrage doivent être exécutés ; 6° en complément du point 6, si l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique ; le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons	F		Non	

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
63	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0 (rubrique 3.2.6.0)	D181-15-1 IV	1° en complément des informations prévues au point 5, l'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière ; 2° liste, descriptif et localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin ; 3° dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes ; 4° études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ; 5° étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 ; 6° en complément des informations prévues au point 4, des consignes de surveillance des ouvrages en toutes circonstances et des consignes d'exploitation en période de crue	F		Non	
64	Plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau	D181-15-1 V	1° démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention ; 2° s'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés ; 3° programme pluriannuel d'interventions ; 4° s'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau	F		Non	

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
65	Installations utilisant l'énergie hydraulique	D181-15-1 VI	<p>1° en complément du point 4, avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable ;</p> <p>2° note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée ;</p> <p>3° sauf lorsque la déclaration d'utilité publique est requise au titre de l'article L. 531-6 du code de l'énergie, tout document permettant au pétitionnaire de justifier qu'il aura, avant la mise à l'enquête publique, la libre disposition des terrains ne dépendant pas du domaine public sur lesquels les travaux nécessaires à l'aménagement de la force hydraulique doivent être exécutés ;</p> <p>4° pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements ;</p> <p>5° en complément du point 6, l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ; un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ; un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;</p> <p>6° si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116</p>	F		Non	
66	Prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique	D181-15-1 VII	projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1	F		Non	
67	Projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88	D181-15-1 VIII	le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99	F		Non	
68	Ouvrage hydraulique	D181-15-1 IX	le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116	F		Non	

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
69	Épandage des boues	D181-15-1 X	le dossier de demande est complété, le cas échéant, par une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37, par un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 et par les éléments mentionnés à l'article R. 211-46 lorsqu'il s'agit d'un projet relevant de la rubrique 2.1.3.0 de la nomenclature	F		Non	

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
<i>Autres autorisations supplétives sollicitées</i>							
70	Autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale	D181-15-3	Le dossier de demande est complété par des éléments permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement conformément aux dispositions du 4° de l'article R. 332-23	F		Non	
71	Autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement	D181-15-4	1° description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant ; 2° plan de situation du projet, mentionné au point 2, précise le périmètre du site classé ou en instance de classement ; 3° report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle appropriée ; 4° descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet ; 5° plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site ; 6° nature et la couleur des matériaux envisagés ; 7° traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer ; 8° documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain. Les points et les angles des prises de vue sont reportés sur le plan de situation ; 9° montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé	F		Non	
72	Dérogations faune/flore	D181-15-5	Descriptions : 1° des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun ; 2° des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe ; 3° de la période ou des dates d'intervention ; 4° des lieux d'intervention ; 5° s'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées ; 6° de la qualification des personnes amenées à intervenir ; 7° du protocole des interventions : modalités techniques, modalités d'enregistrement des données obtenues ; 8° des modalités de compte rendu des interventions	F		Non	

n°	Information	Réf. CE	Description	Oblig./ Faculta.	présence		Nom du fichier, § et n° de page pdf
					oui	non	
73	Agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés	D181-15-6	1° nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer ; 2° organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation ; 3° le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève ; 4° nom du responsable de l'utilisation et ses qualifications ; 5° capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 ; 6° procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité ; 7° plan d'opération interne défini à l'article R. 512-29 ; 8° dossier de demande comprend en outre un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté mentionné au dernier alinéa de l'article R. 532-6	F		Non	
74	Agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22	D181-15-7	le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-59, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274	F		Non	
75	Autorisation pour la production d'énergie	D181-15-8	le dossier de demande précise ses caractéristiques, notamment sa capacité de production, les techniques utilisées, ses rendements énergétiques et les durées prévues de fonctionnement <i>Réputée autorisée si l'installation concernée est reprise à la nomenclature des IC</i>	F		Non	
76	Autorisation de défrichement	D181-15-9	1° déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ; 2° localisation de la zone à défricher sur le plan de situation mentionné au point 2 et l'indication de la superficie à défricher, par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies. Lorsque le terrain relève du régime forestier, ces informations sont produites dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier ; 3° extrait du plan cadastral	F		Non	

PARC ÉOLIEN DE SAINT-SOUPLET

—

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

—

LIVRE 1 – PRÉSENTATION DU PROJET

CONFORMITÉ AU DOCUMENT D'URBANISME



Avril 2019

Mairie de Saint-Souplet
2 rue de la Haie-Menneresse
59360 Saint-Souplet

Monsieur Ilyas TAZI
Chef de projets
Développement Nord
EDF EN France
Cœur Défense – Tour B
100 esplanade du Général de Gaule
92932 Paris La Défense CEDEX

Fait à Saint-Souplet, le 21 Février 2018

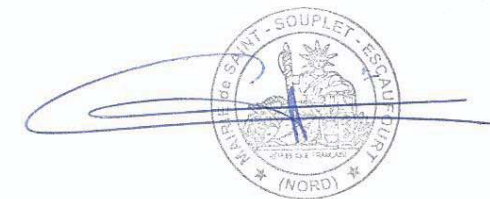
Cher Monsieur,

Je tiens à vous informer que le territoire communal de Saint-Souplet est soumis à un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29 Novembre 2009.

J'attire votre attention que l'ensemble des éléments constituant le parc éolien sont situés en zone agricole (A) du PLU qui mentionne entre autres que sont autorisés (cf. Article A2-2 dont l'extrait est joint au présent courrier) « *les bâtiments et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, les parcs éoliens* ». Les installations projetées sont donc compatibles avec le PLU de Saint-Souplet.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Cher Monsieur, à l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Maire Henri Quoniou



TITRE IV

Dispositions Applicables à la Zone Agricole

TITRE IV - DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE AGRICOLE

SECTION 1 - NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Sont interdits :

Tous les modes d'occupation ou d'utilisation du sol non mentionnés à l'article A2.

ARTICLE A 2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A CONDITIONS PARTICULIERES

1- Rappel :

- Les bâtiments à usage d'activité agricole, les constructions à usage d'habitation ou professionnel doivent respecter les conditions de distance en vigueur, en ce qui concerne la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le règlement sanitaire départemental.
- Tous travaux sur les constructions présentant des éléments de patrimoine identifiés conformément à l'article L 123-1.7 du code de l'urbanisme sont soumis à autorisation.

2- Sont admises, les occupations et utilisations du sol suivantes :

Les bâtiments et aménagements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectifs, les parcs éoliens.

- Les constructions et installations réputées agricoles par l'article L.311-1 du code rural :
 - Les centres équestres, hors activités de spectacle.
 - Les fermes – auberges répondant à la définition réglementaire, à la condition notamment d'être implantées sur une exploitation en activité.
 - Le camping à la ferme répondant à définition réglementaire, à la condition notamment d'être limité à six tentes ou caravanes et d'être implanté sur une exploitation en activité.
 - Les locaux de vente directe de produits agricoles provenant essentiellement de l'exploitation.
 - Les locaux de transformation des produits agricoles issus de l'exploitation.
 - Les locaux de conditionnement des produits agricoles issus de l'exploitation.
 - Les locaux relatifs à l'accueil pédagogique sur l'exploitation agricole.
- Les constructions et installations liées à l'activité agricole :
 - La création et l'extension de bâtiments indispensables aux activités agricoles ressortissant ou non de la législation sur les installations classées.
 - Les dépôts de matériaux nécessaires à l'activité agricole, sous réserve que toutes les dispositions soient prises pour éviter toute nuisance polluante et visuelle.
 - Les affouillements liés aux travaux hydrauliques et d'irrigation.
 - Les constructions à usage d'habitations quand elles sont indispensables au fonctionnement de l'activité agricole nécessitant la présence permanente de l'exploitant, à condition qu'elles soient implantées à moins de 100 mètres du corps de ferme principal, sauf contraintes techniques ou servitudes justifiées. Les extensions de ces habitations sont admises en vue d'améliorer les conditions d'habitabilité.

- Le changement de destination des bâtiments agricoles répertoriés dans le plan de zonage, aux conditions suivantes réunies :

- la nouvelle destination ne doit pas porter atteinte à l'intérêt agricole de la zone, notamment en ce qui concerne la proximité d'élevages existants et les contraintes s'attachant à ce type d'activités (distances d'implantation et réciprocity, plan d'épandage...);
- L'unité foncière concernée doit être desservie par les réseaux d'eau et d'électricité et, si on est en zonage d'assainissement collectif, par le réseau d'assainissement; la nouvelle destination ne doit pas entraîner de renforcement des réseaux existants notamment en ce qui concerne la voirie, l'eau potable, l'énergie...
- La nouvelle destination est vouée à une des vocations suivantes: hébergement (chambres d'hôtes, gîtes ruraux, accueil d'étudiants...), ou habitation.

L'extension d'un bâtiment bénéficiant d'un changement de destination est possible dans la limite de 20% de la surface du bâtiment répertorié au moment de l'approbation du PLU, sous réserve de respecter la qualité architecturale originale du bâtiment concerné.

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, et sous réserve de ne pas porter atteinte au caractère agricole de la zone.

SECTION 2 - CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A 3 - ACCES ET VOIRIE

1 - Accès

Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire ne produise une servitude de passage suffisante instituée par acte authentique ou par voie judiciaire, en application de l'article 682 du Code Civil.

Les accès doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile et doivent être soumis à l'avis du gestionnaire de la voirie concernée.

2 - Voirie

La voirie doit présenter les caractéristiques suffisantes permettant de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la protection civile et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE A 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

Alimentation en eau potable.

Toute construction ou installation nouvelle qui, de par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution d'eau sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

Assainissement.

a) Eaux usées domestiques

Dans les zones d'assainissement collectif, il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable par des canalisations souterraines au réseau public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif).

Toutefois, en l'absence de réseau ou dans l'attente de celui-ci, un système d'assainissement non collectif peut être admis mais sous les conditions suivantes :

- la collectivité est en mesure d'indiquer dans quel délai est prévue la réalisation du réseau desservant le terrain,

- le système est conforme à la réglementation en vigueur en adéquation avec la nature du sol.

Dans les zones d'assainissement non collectif, le système d'épuration doit être réalisé en conformité avec la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol.

b) Eaux résiduaires des activités

Sans préjudice de la réglementation applicable aux installations classées, l'évacuation des eaux usées liées aux activités autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement est soumise aux prescriptions de qualité définies par la réglementation en vigueur.

c) Les eaux pluviales

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils n'aggravent pas les écoulements des eaux pluviales vers les fonds inférieurs.

Dans ce but, les aménageurs examineront toutes les solutions possibles de gestion des eaux pluviales à la parcelle par réinfiltration dans le sous-sol (tranchée d'infiltration, noue,...)

Si la réinfiltration à la parcelle s'avère impossible ou insuffisante, le rejet des eaux pluviales vers un collecteur doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Une convention de rejet passée avec le gestionnaire du réseau collecteur fixera les caractéristiques qualitatives et quantitatives de ce rejet en fonction de la capacité du réseau collecteur et du milieu récepteur des eaux pluviales.

Les aménagements réalisés sur tout terrain doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement direct et sans stagnation des eaux pluviales dans le réseau collecteur quand il existe.

A défaut de réseau, les constructions ne sont admises qu'à la condition que soient réalisés, à la charge du constructeur, les aménagements permettant le libre écoulement des eaux pluviales, conformément aux avis des services techniques intéressés et selon des dispositifs appropriés et proportionnés, afin d'assurer une évacuation directe et sans stagnation, dans le respect des exigences de la réglementation en vigueur.

L'infiltration des eaux pluviales est interdite en face de la galerie captante.

Réseaux divers.

Le raccordement des constructions aux réseaux de téléphone, d'électricité et de télédistribution doit être réalisé en souterrain jusqu'à la limite du domaine public en un point à déterminer en accord avec les services gestionnaires.

ARTICLE A 5 - SUPERFICIE DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE A 6 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

Les constructions et installations doivent respecter un recul minimum de 10 mètres par rapport à l'emprise des voies.

Ce recul est porté à 20 mètres minimum par rapport à l'axe des routes départementales.

Pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif, les constructions seront à l'alignement ou en retrait minimal d'un mètre de l'alignement

Les travaux visant à améliorer le confort et l'utilisation des bâtiments implantés dans la marge de recul sont autorisés à l'arrière et dans le prolongement du bâtiment existant. Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas en cas de reconstruction après sinistre.

ARTICLE A 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

La distance de tout point d'un bâtiment au point le plus proche des limites séparatives doit être égale à la moitié de sa hauteur et jamais inférieure à 3 mètres. Toutefois l'extension des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peut être autorisée à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.

Les constructions et aménagements nécessaires aux services publics ou d'intérêt général (notamment les éoliennes) sont implantés en limite séparative ou avec un retrait minimum d'1 mètre des limites séparatives.

ARTICLE A 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

Non réglementé

ARTICLE A 9 - EMPRISE AU SOL

Non réglementé.

ARTICLE A 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions à usage d'habitation ne peut excéder un étage + combles sur rez-de-chaussée (R+1+combles).

La hauteur maximale des constructions à usage agricole est fixée à 10 mètres à l'égout du toit, sauf contrainte technique (silo...).

Cette disposition ne s'applique pas aux superstructures (silos, antennes, éoliennes, ...), ni aux constructions liées à un service public ou d'intérêt général.

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTERIEUR DES CONTRUCTIONS

1 - Principe général :

Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation des prescriptions spéciales si les constructions à édifier ou à modifier sont de nature à porter atteinte à l'intérêt des sites et paysages naturels.

2 – Dispositions particulières :

L'emploi à nu de matériaux destinés à être recouverts est interdit sur les parements extérieurs des constructions et sur les clôtures.

Les clôtures :

Les clôtures seront végétales. Elles doivent être réalisées avec des haies végétales ou des rideaux d'arbres ou arbustes, ou sous la forme de bosquets plus ou moins réguliers et continus et peuvent être doublés d'un grillage d'une hauteur maximale de 2.00 mètres.

ARTICLE A 12 - STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions doit être assuré en dehors des voies de circulation publiques ou privées.

ARTICLE A 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

Un aménagement paysager (plantation d'essences locales (cf. : liste en annexe) doit être prévu pour accompagner l'insertion des bâtiments agricoles dans le site.

Les haies préservées au titre du L123-1-5-7° ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres.
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole sous réserve que celui-ci soit correctement intégré au paysage
- réorganisation du parcellaire sous réserve de plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales.

SECTION III - PERFORMANCE ET RESEAU ELECTRONIQUES

Article A 14 : Performances énergétiques et environnementales

Non réglementé.

Article A 15 : Infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Si les infrastructures ou le réseau de communications électroniques existent, les constructions devront obligatoirement se raccorder.

PARC ÉOLIEN DE SAINT-SOUPLET

—

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

—

LIVRE 1 – PRÉSENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION DE LA MAITRISE FONCIÈRE DES TERRAINS



Avril 2019

MANDAT

LE SOUSSIGNE

Monsieur DEVEY Roland
Demeurant au 5 T Rue Pasteur
à SAINT-BENIN (59360)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandant** »

Agissant en qualité de propriétaire indivisaire des parcelles référencées ci-dessous situées sur la commune de SAINT-SOUPLET

DONNE PAR LA PRESENTE A

Monsieur DEVEY Régis
Demeurant au 1 Rue de la Mairie
à SAINT-SOUPLET (59360)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandataire** »,

MANDAT

1) Pour signer la promesse de bail emphytéotique devant intervenir au profit de la société EDF EN France, portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Code Postal	Lieu-dit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	5
SAINT-SOUPLET	59 360	L EPINE AU PUIITS	000ZK	16
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	13

Soit 3 parcelles.

2) ainsi que tous actes ou documents pris dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des documents cités ci-avant.

Fait à St Souplet le 9 avril 2015

Le Mandant

Le Mandataire

signature précédée de la mention
manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour Mandat »

signature précédée de la mention
manuscrite, « Lu et approuvé, Bon
pour acceptation du Mandat »

Lu et approuvé bon pour Mandat

*Lu et approuvé Bon pour
acceptation Mandat*

Numéro communal : D00349

Annexe 3

Autorisation

Nous soussignés :

Agissant en qualité d'usufruitier :

- Monsieur DEVEY Roland, 5 T Rue Pasteur 59360 SAINT-BENIN

Agissant en qualité de nu-propriétaire :

- Monsieur DEVEY Régis, 1 Rue de la Mairie 59360 SAINT-SOUPLET

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915 Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	13

Soit au total 1 parcelle.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 09/04/2015, à Saint-Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

DEVEY Roland

DEVEY Régis



Autorisation

Je soussigné :

Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

- Madame BRULIN Janine, 75 Rue de la Cloche Les Orchidées 59200 TOURCOING

Autorise

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915 Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (m²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	9	96089

Soit au total 1 parcelle.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 11/01/2016 à Stary ou Barou

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature :

BRULIN Janine



MANDAT

LE SOUSSIGNE

Monsieur DEVEY Michel
Demeurant au 199 Route de Tacconnaz
à LES HOUCHES (74310)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandant** »

Agissant en qualité de propriétaire indivisaire des parcelles référencées ci-dessous situées sur la commune de SAINT-SOUPLET

DONNE PAR LA PRESENTE A

Monsieur DEVEY Régis
Demeurant au 1 Rue de la Mairie
à SAINT-SOUPLET (59360)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandataire** »,

MANDAT

- 1) Pour signer la promesse de bail emphytéotique devant intervenir au profit de la société EDF EN France, portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Code Postal	Lieu-dit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	5
SAINT-SOUPLET	59 360	L EPINE AU PUIITS	000ZK	16

Soit 2 parcelles.

- 2) ainsi que tous actes ou documents pris dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des documents cités ci-avant.


Fait à Chonouix, le 4-3-2015


Le Mandant

Le Mandataire

signature précédée de la mention
manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour Mandat »

signature précédée de la mention
manuscrite, « Lu et approuvé, Bon
pour acceptation du Mandat »

Lu et approuvé, Bon pour Mandat


Lu et approuvé, bon pour acceptation du mandat


MANDAT

LE SOUSSIGNE

Monsieur DEVEY Roland
Demeurant au 5 T Rue Pasteur
à SAINT-BENIN (59360)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandant** »

Agissant en qualité de propriétaire indivisaire des parcelles référencées ci-dessous situées sur la commune de SAINT-SOUPLET

DONNE PAR LA PRESENTE A

Monsieur DEVEY Régis
Demeurant au 1 Rue de la Mairie
à SAINT-SOUPLET (59360)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandataire** »,

MANDAT

1) Pour signer la promesse de bail emphytéotique devant intervenir au profit de la société EDF EN France, portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Code Postal	Lieu-dit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	5
SAINT-SOUPLET	59 360	L EPINE AU PUIITS	000ZK	16
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	13

Soit 3 parcelles.

2) ainsi que tous actes ou documents pris dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des documents cités ci-avant.

Fait à St Souplet le 9 avril 2015

Le Mandant

Le Mandataire

signature précédée de la mention
manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour Mandat »

signature précédée de la mention
manuscrite, « Lu et approuvé, Bon
pour acceptation du Mandat »

Lu et approuvé bon pour Mandat

*Lu et approuvé Bon pour
acceptation Mandat*



MANDAT

LE SOUSSIGNE

Madame DEVEY ép. GODIN Monique
Demeurant au 100 Rue du Stade
à BEAUVOISIN (30640)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandant** »

Agissant en qualité de propriétaire indivisaire des parcelles référencées ci-dessous situées sur la commune de SAINT-SOUPLET

DONNE PAR LA PRESENTE A

Monsieur DEVEY Régis
Demeurant au 1 Rue de la Mairie
à SAINT-SOUPLET (59360)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandataire** »,

MANDAT

1) Pour signer la promesse de bail emphytéotique devant intervenir au profit de la société EDF EN France, portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Code Postal	Lieu-dit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	5
SAINT-SOUPLET	59 360	L EPINE AU PUIITS	000ZK	16

Soit 2 parcelles.

2) ainsi que tous actes ou documents pris dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des documents cités ci-avant.

Fait à Beauvoisin le 5/4/2015

Le Mandant

Le Mandataire

signature précédée de la mention
manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour Mandat »

signature précédée de la mention
manuscrite, « Lu et approuvé, Bon
pour acceptation du Mandat »

Lu et approuvé, Bon pour Mandat,

*Lu et approuvé, bon
pour acceptation du mandat*



MANDAT

LE SOUSSIGNE

Madame DEVEY ép. LARZILLIERE Catherine
Demeurant au 6 Rue de la Fontaine Cellier
à BRUYERES ET MONTBERAULT (02860)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandant** »

Agissant en qualité de propriétaire indivisaire des parcelles référencées ci-dessous situées sur la commune de SAINT-SOUPLET

DONNE PAR LA PRESENTE A

Monsieur DEVEY Régis
Demeurant au 1 Rue de la Mairie
à SAINT-SOUPLET (59360)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandataire** »,

MANDAT

1) Pour signer la promesse de bail emphytéotique devant intervenir au profit de la société EDF EN France, portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Code Postal	Lieu-dit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	5
SAINT-SOUPLET	59 360	L EPINE AU PUIIS	000ZK	16

Soit 2 parcelles.

2) ainsi que tous actes ou documents pris dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des documents cités ci-avant.

Fait à Bruyères, le 5-4-2015.

Le Mandant

Le Mandataire

signature précédée de la mention
manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour Mandat »

Lu et approuvé, Bon pour Mandat.



signature précédée de la mention
manuscrite, « Lu et approuvé, Bon
pour acceptation du Mandat »

Lu et approuvé, bon pour acceptation du mandat



MANDAT

LE SOUSSIGNE

Madame DEVEY ép. NAY Martine
Demeurant au 3 Rue Anatole France
à SAINGHIN-EN-WEPPES (59184)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandant** »

Agissant en qualité de propriétaire indivisaire des parcelles référencées ci-dessous situées sur la commune de SAINT-SOUPLET

DONNE PAR LA PRESENTE A

Monsieur DEVEY Régis
Demeurant au 1 Rue de la Mairie
à SAINT-SOUPLET (59360)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandataire** »,

MANDAT

1) Pour signer la promesse de bail emphytéotique devant intervenir au profit de la société EDF EN France, portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Code Postal	Lieu-dit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	5
SAINT-SOUPLET	59 360	L EPINE AU PUIIS	000ZK	16

Soit 2 parcelles.

2) ainsi que tous actes ou documents pris dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des documents cités ci-avant.

Fait à Bruyères et Montberault le 5 avril 2015.

Le Mandant

Le Mandataire

signature précédée de la mention
manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour Mandat »

Lu et approuvé, Bon pour Mandat



signature précédée de la mention
manuscrite, « Lu et approuvé, Bon
pour acceptation du Mandat »

Lu et approuvé, bon pour acceptation du mandat



Autorisation

Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaires indivisaires :

- Monsieur DEVEY Régis, 1 Rue de la Mairie 59360 SAINT-SOUPLET
- Monsieur DEVEY Michel, 199 Route de Taconnaz 74310 LES HOUCHES
- Monsieur DEVEY Roland, 5 T Rue Pasteur 59360 SAINT-BENIN
- Madame DEVEY ép. GODIN Monique, 100 Rue du Stade 30640 BEAUVOISIN
- Madame DEVEY ép. LARZILLIERE Catherine, 6 Rue de la Fontaine Cellier 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT
- Madame DEVEY ép. NAY Martine, 3 Rue Anatole France 59184 SAINGHIN-EN-WEPPES

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	5
SAINT-SOUPLET	59 360	L EPINE AU PUIITS	000ZK	16

Soit au total 2 parcelles.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 09/04/2015, à Saint-Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

DEVEY Régis



DEVEY Roland

DEVEY Michel

DEVEY ép. GODIN Monique

DEVEY ép. LARZILLIERE Catherine

DEVEY ép. NAY Martine

Autorisation

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Monsieur LESAGE Gérard, 35 Avenue Georges Clemenceau 59400 ESTOURMEL

Autorisons

EDF EN France, société par actions simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 434.689.915

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	8	97266

Soit au total 1 parcelle(s).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 24-10-2015, à ESTOURMEL 59

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

Signature(s) :

LESAGE Gérard



MANDAT

LE SOUSSIGNE

Madame QUENNESON ép. LEFEVRE Claudine
Demeurant au 13 rue de la Mairie à SAINT-SOUPLET (59360)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandant** »

Agissant en qualité de propriétaire indivisaire des parcelles référencées ci-dessous situées sur la commune de SAINT-SOUPLET

DONNE PAR LA PRESENTE A

Monsieur LEFEVRE Jean-Claude
Demeurant au 13 rue de la Mairie à SAINT-SOUPLET (59360)

Ci-après dénommé(e) « **le Mandataire** »,

MANDAT

1) Pour signer la promesse de bail emphytéotique devant intervenir au profit de la société EDF EN France, portant sur les parcelles suivantes :

Commune	Code Postal	Lieu-dit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	1
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	3
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	5
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	6
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	14
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	15
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	18

Soit 7 parcelles.

2) ainsi que tous actes ou documents pris dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution des documents cités ci-avant.

Fait à Saint Souplet, le 8.6.2017

Le Mandant

Le Mandataire

signature précédée de la mention
manuscrite
« Lu et approuvé, Bon pour Mandat »
LU ET APPROUVE BON
POUR MANDAT

signature précédée de la mention
manuscrite, « Lu et approuvé, Bon
pour acceptation du Mandat »
Lu et approuve bon
pour acceptation du mandat

Numéro communal : L00187

Annexe 3

Autorisation

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu-propriétaire ou de nus-propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

- Monsieur LEFEVRE Jean-Claude, 13 Rue de la Mairie 59360 SAINT-SOUPLET
- Madame QUENNESON ép. LEFEVRE Claudine, 13 Rue de la Mairie 59360 SAINT-SOUPLET

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915 Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	1
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	3
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	5
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	6
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	14
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	15
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	18

Soit au total 7 parcelle(s).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 08/06/2017, à Saint-Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

LEFEVRE Jean-Claude

QUENNESON ép. LEFEVRE Claudine

Autorisation

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu propriétaire ou de nus propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

- Monsieur CLARA Fredy, 17 Rue Jean Jaurès 02110 MOLAIN
- Madame SARCY ép. CLARA Isabelle, 17 Rue Jean Jaurès 02110 MOLAIN

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915 Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	32
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	34
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	40
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	87
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	88
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	89

Soit au total 6 parcelle(s).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 07/08/2017 à MOLAIN

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

CLARA Fredy



SARCY ép. CLARA Isabelle



Autorisation

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu propriétaire ou de nus propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

- Madame SARCY ép. CLARA Isabelle, 17 Rue Jean Jaurès 02110 MOLAIN
- Monsieur CLARA Fredy, 17 Rue Jean Jaurès 02110 MOLAIN

Autorisons

EDF EN France, société par actions simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le n° B 434.689.915

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
SAINT-MARTIN-RIVIERE	02110	LA MONTELETTE	000ZC	32	12 950
MOLAIN	02110	AU MOULIN A VENT	000ZC	4	3 990
MOLAIN	02110	AU MOULIN A VENT	000ZC	5	7 292
MOLAIN	02110	AU MOULIN A VENT	000ZC	6	82 121

Soit au total 4 parcelles.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 20 février 2018 à Molain

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

SARCY ép. CLARA Isabelle



CLARA Fredy



Autorisation

Nous soussignés :

- 1°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :
- Madame LEMAIRE ép. LORQUIN Brigitte, Ferme de la Chaussée CD n°932 02110 SERAIN

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915
Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.
Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	68	23486
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	69	14170

Soit au total 2 parcelle(s).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 30-11-15, à Serain

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

LEMAIRE ép. LORQUIN Brigitte



Autorisation

Nous soussignés :

- 1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :
- Monsieur CLARA Marc, 11 Rue Jean Jaurès 02110 MOLAIN
- 2°) Agissant en qualité de nu-propriétaire ou de nus-propriétaires indivisaires :
- Monsieur CLARA Freddy, 17 Rue Jean Jaurès 02110 MOLAIN

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915
Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.
Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	42	16140

Soit au total 1 parcelle(s).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 27/01/2016, à Choloin

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

CLARA Marc



CLARA Freddy



Autorisation

Autorisation

Nous soussignés :

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu propriétaire ou de nus propriétaires indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu propriétaire ou de nus propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

- Monsieur CLARA Fredy, 17 Rue Jean Jaurès 02110 MOLAIN

- COMMUNE DE SAINT SOUPLET BUREAU D AIDE SOCIALE / CCAS, Mairie 59360 SAINT-SOUPLET, représenté par Monsieur Henri QUONIOU

Autorisons

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915 Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915 Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	41

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	39

Soit au total 1 parcelle(s).

Soit au total 1 parcelle(s).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 20 février 2018, à Molain.

Fait le 27/06/2017, à St Souplet.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

CLARA Fredy

Signature(s) :

COMMUNE DE SAINT SOUPLET BUREAU D AIDE SOCIALE / CCAS,
représenté par Monsieur Henri QUONIOU

Autorisation

Nous soussignés :

- 1°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :
- Monsieur BERSILLON Olivier, 11 Avenue de la Belle Gabrielle 94120 FONTENAY SOUS BOIS

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915
Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	38	2647

Soit au total 1 parcelle(s).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 08-11-2015 à Fontenay-sous-Bois

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

BERSILLON Olivier



Autorisation

Nous soussignés :

- 1°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :
- Madame SERUSIER ép. VITRAND Marie, 18 Rue de la Victoire 59137 BUSIGNY

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915
Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	43	Pour partie

Soit au total 1 parcelle(s).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 17/11/15 à Aulnoy

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

SERUSIER ép. VITRAND Marie



Autorisation

Nous soussignés :

- 1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :
- Monsieur CLARA Marc, 11 Rue Jean Jaurès 02110 MOLAIN
- 2°) Agissant en qualité de nu-propriétaire ou de nus-propriétaires indivisaires :
- Monsieur CLARA Freddy, 17 Rue Jean Jaurès 02110 MOLAIN
- 3°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915
Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	44

Soit au total 1 parcelle(s).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 11/07/2017 à MOLAIN

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

CLARA Marc

CLARA Freddy



Autorisation

Nous soussignés :

- 1°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :
- Madame DRUESNE ép. ROY Marguerite, 29 Rue Dachery 02100 SAINT QUENTIN

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915
Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	29	49883
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	30	53597

Soit au total 2 parcelle(s).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 23 mai 2016 à S. Quentin

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

DRUESNE ép. ROY Marguerite




Autorisation

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

- Madame DUCHATELLE ép. MASCLET Frédérique, 34 Rue de Caudry 59400 CAMBRAI

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915
Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000ZI	27	121899
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000ZI	28	11464

Soit au total 2 parcelle(s).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 27/02/2016, à Cambrai

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

DUCHATELLE ép. MASCLET Frédérique



Autorisation

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu propriétaire ou de nus propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Madame PILLIEZ ép. LAINE Brigitte, 1 rue d'Enfer - 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915
Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000Zi	29

Soit au total 1 parcelle(s).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 20/02/2018, à BOHAIN en VERMANDOIS

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

PILLIEZ ép. LAINE Brigitte



Annexe 3

Autorisation

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu propriétaire ou de nus propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

- COMMUNE DE SAINT SOUPLET BUREAU D AIDE SOCIALE, Mairie 59360 SAINT-SOUPLET, représenté par Monsieur Henri QUONIOU

Autorisons

EDF EN France, Société par Actions Simplifiée au capital de 100 500 000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434.689.915 Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'un parc éolien et notamment les autorisations d'exploiter, demandes de permis de construire, et, le cas échéant, les demandes de défrichement.

Et toute autre démarche nécessaire à la mise en place d'un parc éolien, concernant nos terrains ci-dessous définis :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000ZI	30	8082

Soit au total 1 parcelle(s).

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 27/06/2017 à Saint Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

COMMUNE DE SAINT SOUPLET BUREAU D AIDE SOCIALE,
représenté par Monsieur Henri QUONIOU

Annexe 4

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société EDF EN France a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à SAINT-SOUPLET (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011 — article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	7	52
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	8	744
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	12	422
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	14	2680
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	20	491
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	33	69
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	37	501
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	12	324
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	33	850
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	62	694
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	63	127
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	73	1506
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	75	1247
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	90	990
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	92	2080
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000ZI	7	552
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000ZI	13	2289
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000ZI	14	5254
SAINT-SOUPLET	59 360	LA HAIE MENNERESSE	000ZI	41	2464
SAINT-SOUPLET	59 360	LE CHEMIN DES CHARBONNIERS	000ZK	3	1650
SAINT-SOUPLET	59 360	LE CHEMIN DES CHARBONNIERS	000ZK	15	455

Soit au total 21 parcelle(s).

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu propriétaire ou de nus propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaires indivisaires :

- ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT SOUPLET, Mairie 59360 SAINT-SOUPLET, représentée par Monsieur Henri QUONIOU

HQ

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, à savoir :
 - excavation des fondations des éoliennes sur une profondeur minimale de 1 mètre,
 - enlèvement du système de raccordement au réseau (poste(s) de raccordement et câbles électriques),
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 cm,
- remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation.

Fait le 03/08/2017 à St Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT SOUPLET
Représentée par Henri QUONIOU

ASSOCIATION FONCIERE
DE ST SOUPLET
REMBREMENT

PARC ÉOLIEN DE SAINT-SOUPLET

–
DOSSIER DE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

–
LIVRE 1 – PRÉSENTATION DU PROJET

AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS
OU PREUVE DE CONSULTATION
PROPRIÉTAIRES



Avril 2019

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011, article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisation l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	13

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

Agissant en qualité d'usufruitier :

- Monsieur DEVEY Roland, 5 T Rue Pasteur – 59360 SAINT-BENIN

Agissant en qualité de nu-propriétaire :

- Monsieur DEVEY Régis, 1 rue de la Mairie – 59360 SAINT-SOUPLET

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait le 26 Décembre 2017, à Saint Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

DEVEY Roland

DEVEY Régis

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011, article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisation l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	9

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Madame PRUVOT ép. COMBELLES Martine, 258 Rue du Quesne – 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- Monsieur PRUVOT Jean, 36 Quai de la Marne – 75019 PARIS

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait le 31.12.2017, à Marcq

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

PRUVOT ép. COMBELLES Martine

Bon sein et faire valoir ce que de droit

PRUVOT Jean

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011, article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisation l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	5
SAINT-SOUPLET	59 360	L EPINE AU PUIIS	000ZK	16

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Monsieur DEVEY Régis, 1 Rue de la Mairie 59360 SAINT-SOUPLET
- Monsieur DEVEY Michel, 199 Route de Taconnaz 74310 LES HOUCHES
- Monsieur DEVEY Roland, 5 T Rue Pasteur 59360 SAINT-BENIN
- Madame DEVEY ép. GODIN Monique, 100 Rue du Stade 30640 BEAUVOISIN
- Madame DEVEY ép. LARZILLIERE Catherine, 6 Rue de la Fontaine Cellier 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT
- Madame DEVEY ép. NAY Martine, 3 Rue Anatole France 59184 SAINGHIN-EN-WEPPES

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.
 - Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait le 26 Décembre 2017, à Saint Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

DEVEY ép. GODIN Monique  DEVEY Régis	DEVEY ép. LARZILLIERE Catherine  DEVEY Michel	DEVEY ép. NAY Martine  DEVEY Roland
---	--	---

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011, article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisation l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	1

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Monsieur LEFEVRE Jean-Claude, 13 Rue de la Mairie 59360 SAINT-SOUPLET
- Madame QUENNESON ép. LEFEVRE Claudine, 13 Rue de la Mairie 59360 SAINT-SOUPLET

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.
 - Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait le 21.12.17, à Saint Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

LEFEVRE Jean-Claude

QUENNESON ép. LEFEVRE Claudine




Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011, article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisation l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	32	71678
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	34	3591
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	40	12146
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	87	58003
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	88	5232
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	89	4907

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu-propiétaire ou de nus-propiétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Monsieur CLARA Fredy, 17 Rue Jean Jaurès 02110 MOLAIN
- Madame SARCY ép. CLARA Isabelle, 17 Rue Jean Jaurès 02110 MOLAIN

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.
 - Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait le 07/10/2017 à MOLAIN

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

SARCY ép. CLARA Isabelle

CLARA Fredy

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011, article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisation l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	69

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaire ou propriétaire indivisaire :

- Madame LEMAIRE ép. LORQUIN Brigitte, Ferme de la Chaussée – CD n°932 – 02110 SERAIN

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.
 - Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait le 7.11.17 à Serain

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

LEMAIRE ép. LORQUIN Brigitte

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011, article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisation l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	41
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	42

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaire :

- Monsieur CLARA Fredy, 17 Rue Jean Jaurès - 02110 MOLAIN

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.
 - Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait le Molain, à 2 Novembre 2017.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

CLARA Fredy

Signature(s) :



Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011, article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisation l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000ZI	27

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Madame DUCHATELLE ép. MASCLET Frédérique, 34 Rue du Caudry – 59400 CAMBRAI

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.
 - Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait le 25 novembre 2017, à Cambrai.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

DUCHATELLE ép. MASCLET Frédérique



Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011, article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisation l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m²)
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000ZI	29	15 880

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu propriétaire ou de nus propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Madame PILLIEZ ép. LAINE Brigitte, 1 rue d'Enfer – 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait le

20/02/2018 à Bohain en Vermandois

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

PILLIEZ ép. LAINE Brigitte

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011, article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisation l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000ZI	30
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	39

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- CCAS de Saint-Souplet (BAS) représenté par M Henri QUONIOU, Mairie de Saint-Souplet - 59360 SAINT-SOUPLET

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait le

20 Février 2018 à Saint Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

CCAS de Saint-Souplet (BAS) représenté par M Henri QUONIOU

Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011, article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	7
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	8
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	12
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	14
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	20
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	33
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	37
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	12
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	33
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	62
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	63
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	73
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	75
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	90
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	92
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000ZI	7
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000ZI	13
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000ZI	14
SAINT-SOUPLET	59 360	LA HAIE MENNERESSE	000ZI	41
SAINT-SOUPLET	59 360	LE CHEMIN DES CHARBONNIERS	000ZK	3
SAINT-SOUPLET	59 360	LE CHEMIN DES CHARBONNIERS	000ZK	15

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu-propriétaire ou de nus-propriétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT SOUPLET, Mairie 59360 SAINT-SOUPLET, représentée par Monsieur Henri QUONIOU

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.


Fait le 20 Février 2018 à Saint Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT SOUPLET, représentée par Monsieur Henri QUONIOU

ASSOCIATION FONCIERE
DE ST SOUPLET-ESAUFOIRNT



Avis relatif aux conditions de remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien

La société SAS Parc Eolien de Saint-Souplet a formé le projet de réaliser un parc éolien soumis à autorisation conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), sur divers terrains situés à (ci-après « le Site »).

Conformément au Décret n° 2011-985 du 23 Août 2011, article 2, codifié à l'Article R. 553-6 du Code de l'Environnement, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 relatif « à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent », les parcelles listées ci-après, qui feront l'objet d'un bail emphytéotique ou des constitutions de servitudes le cas échéant, seront remises en état après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien.

Commune	Code postal	Nom du chemin
Saint-Souplet	59360	Chemin rural n°2 dit chemin des Charbonniers

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le demandeur de l'autorisation, doit être joint à la demande d'autorisation.

A ce titre,

Nous soussignés :

~~1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :~~

~~2°) Agissant en qualité de nu propriétaire ou de nus propriétaires indivisaires :~~

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Commune de Saint-Souplet, Mairie 59360 SAINT-SOUPLET, représentée par Monsieur Henri QUONIOU

Emettons un avis favorable aux conditions suivantes de remise en état :

- démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.
- excavation des fondations des éoliennes et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :
 - sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;
 - sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;
 - sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.
- décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation souhaite leur maintien en l'état.
- Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Fait le 20 Février 2018 à Saint Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature(s) :

Commune de Saint-Souplet, représentée par Monsieur Henri QUONIOU



PARC EOLIEN DE SAINT-SOUPLET

—

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

—

LIVRE 1 – PRESENTATION DU PROJET

AVIS SUR LA REMISE EN ÉTAT DES TERRAINS OU PREUVE DE CONSULTATION MAIRE DE SAINT-SOUPLET



Avril 2019

PARC EOLIEN DE SAINT-SOUPLET
AVIS SUR LA REMISE EN ETAT DES TERRAINS
(article R.512-6, 7° du Code de l'environnement)

La S.A.S du PARC EOLIEN DE SAINT-SOUPLET (la "Société") a pour activité l'exploitation du parc éolien de Saint-Souplet situé sur la commune de Saint-Souplet, constitué de huit aérogénérateurs, de fondations, d'espaces techniques, de trois postes de livraison électriques, de chemins d'accès et de réseaux électriques enterrés.

Conformément à la rubrique 2980 de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), le parc éolien de Saint-Souplet est soumis à autorisation.

En vertu du 7° de l'article R512-6 du Code de l'Environnement, l'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme sur la remise en état du site après l'arrêt définitif de l'exploitation du parc éolien doit être joint à la demande d'autorisation.

Je soussignée, **Monsieur Henri QUONIOU, Maire de Saint-Souplet**

- reconnais avoir été informé des conditions d'installation et de démantèlement du parc éolien prévues par la Société, qui s'engage, conformément à l'article R.553-6 du Code de l'environnement et à l'arrêté du 26 août 2011, modifié par l'article 3 de l'arrêté du 6 novembre 2014 *relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent*, à prévoir :
 - o Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
 - o L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation sur une profondeur minimale de 1 mètre ;
 - o La remise en état qui consiste en un décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état;
 - o Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- émets un avis favorable à ce que le site soit remis dans un état conforme à ces conditions de démantèlement.

Lieu : à S^t Souplet

Date : le 20 Février 2019

Nom, signature, cachet

H. QUONIOU



PARC ÉOLIEN DE SAINT-SOUPLET

—

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

—

LIVRE 1 – PRÉSENTATION DU PROJET

JUSTIFICATION DE LA MAITRISE FONCIÈRE : MESURES ERC



Avril 2019

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignées :

La société Parc éolien de Saint-Souplet, société par actions simplifiée au capital de 5 000 € dont le siège social est situé Cœur Défense, Tour B – 100, esplanade du Général de Gaulle à Paris La Défense (92932), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 829 469 212, représentée par Monsieur Didier HELLSTERN, Directeur Régional Nord, dûment habilité,

Ci-après dénommée la « **SAS** »,

Et :

La commune de SAINT-SOUPLET représentée par Monsieur Henri QUONIOU agissant en qualité de Maire de la Commune, dûment habilité à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil Municipal du 19 janvier 2019 rendue exécutoire le 21 janvier 2019

Ci-après dénommée la « **Commune** »,

Et :

Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

L'ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT-SOUPLET, Mairie 59360 SAINT-SOUPLET, représentée par Monsieur Henri QUONIOU, dûment habilité à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération de l'AFR du 26 Juin 2017 rendue exécutoire le 2 Août 2017.

Ci-après dénommée l'« **AFR** »,

Et :

Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

La COMMUNE DE SAINT SOUPLET BUREAU D'AIDE SOCIALE / CCAS, Mairie 59360 SAINT-SOUPLET, représenté par Monsieur Henri QUONIOU dûment habilité à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération du CCAS du 05 mars 2019 rendue exécutoire le 18 mars 2019

Ci-après dénommée le « **CCAS** »,

Ensemble dénommées les « **Parties** », et individuellement, une « **Partie** ».

Page 1

La Commune de Saint-Souplet	L'Association foncière de Remembrement de Saint-Souplet	Bureau d'Aide Sociale de Saint-Souplet	SAS Parc éolien de Saint-Souplet
<i>HQ</i>	<i>HQ</i>	<i>HQ</i>	<i>DS</i>

PRÉAMBULE

La SAS développe actuellement sur le territoire de la commune de Saint-Souplet, dans le département du Nord (59), un projet de parc éolien composé de huit (8) éoliennes (ci-après, le « **Parc Eolien** ») pour lequel elle a déposé le 20 Avril 2018 une demande d'autorisation environnementale auprès du Préfet du Nord.

Dans le cadre du développement du Parc Eolien, la SAS s'est engagée, au titre des mesures compensatoires prévue dans l'étude d'impact de la demande d'autorisation environnementale, à mettre en place une mesure d'aménagement ayant pour but d'améliorer le cadre de vie des habitants de Saint-Souplet.

Plus précisément, cette mesure vise à préserver et valoriser le patrimoine local de la commune dans une logique de développement durable et comprend la réalisation des actions détaillées en Annexe 1(ensemble dénommées, la « **Mesure** »).

Dans ce cadre, les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et conditions de mise en œuvre de la Mesure.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après, la « **Convention** ») a pour objet de définir les termes et conditions selon lesquels les Parties participeront à la mise en place de la Mesure.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

La Commune s'engage à utiliser les parcelles ci-après désignées (ci-après, le « **Terrain de la Commune** ») aux fins de la mise en œuvre de la Mesure :

Commune	Code Postal	Section	N°	Surf (en m²)
Saint-Souplet	59360	AD	273	2073
Saint-Souplet	59360	AD	287	1444

Page 2

La Commune de Saint-Souplet	L'Association foncière de Remembrement de Saint-Souplet	Bureau d'Aide Sociale de Saint-Souplet	SAS Parc éolien de Saint-Souplet
<i>HQ</i>	<i>HQ</i>	<i>HQ</i>	<i>DS</i>

Saint-Souplet	59360	AD	288	636
Saint-Souplet	59360	ZC	21	21588
Saint-Souplet	59360	ZC	40	45029

Soit au total cinq (5) parcelle(s).

La Commune s'engage également à procéder à la maîtrise foncière nécessaire à la mise en œuvre de la Mesure et à en informer la SAS en lui communiquant les documents contractuels.

La Commune s'engage également, sur le Terrain de la Commune ainsi que sur le Terrain du CCAS et le Terrain de l'AFR (ci-après, désignés ensemble, le « Terrain ») :

- A mettre en œuvre la Mesure telle que définie en Annexe 1, à l'aide du maître d'ouvrage de son choix ;
- A entretenir, par ses propres moyens ou via un tiers, les aménagements résultant de la mise en œuvre de la Mesure, et ce dès sa mise en place.



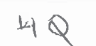

La Commune s'engage enfin à utiliser la participation financière de la SAS prévue à l'Article 6 uniquement aux fins de financer la réalisation de la Mesure décrite au présent Article. Elle s'engage à tenir régulièrement informée la SAS de la réalisation de la Mesure, dont elle demeure seule responsable. Le cas échéant, la Commune informera dans les plus brefs délais la SAS de toute difficulté rencontrée dans l'exécution de ses engagements prévus au présent Article.

Sur demande de la SAS, la Commune devra faire figurer cette dernière dans tous documents de mise en valeur, dossiers de presse, reportages, communiqués ou articles concernant la Mesure ; les modalités relatives à la citation de la SAS, ainsi que la participation de la SAS à toutes autres manifestations de relations publiques afférentes aux dits projets ou actions, seront définies d'un commun accord entre la Commune et la SAS.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE L'AFR

L'AFR met à disposition de la Commune et lui consentira la maîtrise foncière relative à la parcelle ci-après désignée, aux fins de mise en œuvre de la Mesure (ci-après, le « Terrain de l'AFR ») :

Page 3

La Commune de Saint-Souplet	L'Association foncière de Remembrement de Saint-Souplet	Bureau d'Aide Sociale de Saint-Souplet	SAS Parc éolien de Saint-Souplet
			

Commune	Code Postal	Section	N°	Surf (en m²)
Saint-Souplet	59360	ZD	32	3770

Soit au total une (1) parcelle.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CCAS

Le CCAS met à disposition de la Commune et lui consentira la maîtrise foncière relative aux parcelles ci-après désignées (ci-après, le « Terrain du CCAS »), aux fins de mise en œuvre de la Mesure :

Commune	Code Postal	Section	N°	Surf (en m²)
Saint-Souplet	59360	AD	59	0740
Saint-Souplet	59360	AD	60	7842

Soit au total deux (2) parcelle(s).

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE LA SAS





La SAS s'engage à participer financièrement, selon les modalités décrites à l'Article 6, à la mise en place de la Mesure définie à l'Article 2.

La SAS s'engage à remettre tout document utile à la Commune à la signature de la Convention et nécessaire à l'exécution de sa mission (plan des installations, études d'impact ou environnementales ou rapports d'études ...).

La SAS pourra procéder à des visites lui permettant de contrôler la bonne exécution par la Commune de ses obligations.

La Convention obéit aux règles établies par le Système de management environnemental (SME) du groupe EDF Renouvelables. A ce titre, la SAS pourra mettre en place les contrôles nécessaires lui permettant d'auditer l'impact environnemental des activités de la Commune.

Page 4

La Commune de Saint-Souplet	L'Association foncière de Remembrement de Saint-Souplet	Bureau d'Aide Sociale de Saint-Souplet	SAS Parc éolien de Saint-Souplet
			

En particulier, la SAS pourra se rendre sur site pour vérifier que la Commune respecte les bonnes pratiques environnementales.

Si des difficultés d'ordre technique ou administratives apparaissent au cours de la mission, la SAS pourra proposer à la Commune des actions correctives, en concertation avec celle-ci. Cependant, ces actions ne pourront donner lieu à une rémunération complémentaire.

ARTICLE 6 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION FINANCIERE

7.1 Participation financière à la mise en service industrielle

La SAS versera à la Commune une participation financière forfaitaire de 140 000 € à la mise en service industrielle du Parc Eolien. Ce montant correspond à l'investissement initial nécessaire pour la mise en œuvre de la Mesure.





7.2 Modalités de versement de la participation financière

Le paiement de la participation financière sera subordonné à la réception et à la validation préalable du devis fourni et validé par la Commune.

ARTICLE 8 – REGIME FISCAL

La Commune n'est pas assujettie à la TVA et les montants indiqués sont donc considérés nets de charge.

Page 5

La Commune de Saint-Souplet	L'Association foncière de Remembrement de Saint-Souplet	Bureau d'Aide Sociale de Saint-Souplet	SAS Parc éolien de Saint-Souplet
			

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à l'ouverture du chantier de construction du Parc Eolien, lequel sera notifié par la SAS à la Commune, à l'AFR et au CCAS, et aura une durée de cinq (5) ans.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

La Commune s'engage à recueillir l'accord exprès de la SAS préalablement à toute communication faisant état de la Convention ou de l'action de la SAS. La SAS se réserve le droit de refuser une telle communication sans avoir à en justifier.





ARTICLE 11 – CLAUSE DE SAUVEGARDE

En cas de survenance d'une circonstance d'ordre économique, commercial, législatif ou réglementaire, survenant après la conclusion de la Convention et susceptible d'entraîner une rupture significative dans l'équilibre de la Convention, les Parties se rencontreront à la demande de la plus diligente d'entre elles, afin de procéder à l'examen de la situation ainsi créée et déterminer, en commun, les modalités selon lesquelles la Convention pourra être poursuivie.

ARTICLE 12 – ASSURANCE A SOUSCRIRE PAR LA COMMUNE

La Commune déclare être assurée en responsabilité civile par une police souscrite auprès de compagnies notoirement solvables, couvrant les conséquences pécuniaires des dommages corporels, matériels et immatériels (consécutifs ou non) causés aux tiers, y compris la SAS, du fait des prestations lui incombant au titre de la Convention.

Page 6

La Commune de Saint-Souplet	L'Association foncière de Remembrement de Saint-Souplet	Bureau d'Aide Sociale de Saint-Souplet	SAS Parc éolien de Saint-Souplet
			

ARTICLE 13 – INCESSIBILITE

Aucune des Parties ne pourra en conséquence céder tout ou partie des droits et obligations résultant pour elle de la Convention sans l'accord express et préalable des autres Parties, sauf en cas de transmission universelle de patrimoine (telle que fusion, apport partiel d'actif).

Toute cession et plus largement tout transfert de quelque manière que ce soit en violation des présentes dispositions seront inopposables à la Partie victime de cette violation.

Par dérogation au principe ci-dessus, la SAS pourra librement céder tout ou partie de ses droits au titre de la Convention à toute filiale du Groupe EDF Renouvelables contrôlée majoritairement en capital et droits de vote par la société EDF Renouvelables.

ARTICLE 14 – ETHIQUE

14.1 Chacune des Parties s'engage à exécuter la Convention et à réaliser l'ensemble de ses prestations qui y sont prévues dans le respect des législations et réglementations nationales et internationales.

14.2 Chacune des Parties s'engage, tout particulièrement, à respecter les règlements anti-corruption, et à ne jamais offrir ou proposer directement ou indirectement des promesses, des présents ou tout autre avantage à un agent public et plus généralement à toute personne ayant autorité pour qu'il abuse de son influence pour délivrer ou faire délivrer des autorisations ou des décisions ou avis favorables relatives à des autorisations, des agréments, des permis ou des licences.

14.3 En cas de non-respect par l'une des Parties des obligations ci-dessus, la Convention sera résiliée de plein droit, si bon semble à l'autre Partie, un (1) mois après notification d'une sommation, restée sans effet, d'avoir à remédier à la faute commise, et sur simple notification s'il n'est pas possible de remédier à cette faute, sans préjudice du droit pour cette autre Partie d'engager toute action judiciaire à l'encontre de la Partie fautive et de lui réclamer tous dommages et intérêts.

Page 7

La Commune de Saint-Souplet	L'Association foncière de Remembrement de Saint-Souplet	Bureau d'Aide Sociale de Saint-Souplet	SAS Parc éolien de Saint-Souplet
HQ	HQ	HQ	HQ

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

15.1 Confidentialité

Les Parties conviennent de garder strictement confidentielles et de ne pas divulguer à un tiers, sans l'accord préalable de l'autre Partie, l'ensemble des informations qu'elles seront amenées à s'échanger dans le cadre de l'exécution de la Convention. Cet engagement sera maintenu pendant toute la durée de la Convention, prévue à l'Article 9.

15.2 Notifications

Toute notification à faire par l'une des Parties à une autre devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen propre à assurer la preuve de sa réception par son destinataire, en leur siège social ou domicile respectif tel que figurant en tête des présentes ou en tout autre nouveau siège social ou domicile ultérieurement notifié par chaque Partie.

15.3 Attribution de Juridiction

La Convention est régie par le droit français.

Les Parties conviennent de faire leurs meilleurs efforts afin de régler à l'amiable tout différend susceptible d'intervenir concernant l'interprétation et/ou l'exécution de la Convention. A défaut d'accord amiable entre les Parties pour tout différend relatif à l'exécution, l'interprétation ou la résiliation de la Convention, il est fait expressément attribution de juridiction auprès du Tribunal de Commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie.

15.4 Modifications/non-renonciation

Toute modification ou amendement de la Convention sera fait par écrit.

Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'une disposition quelconque de la Convention ne vaudra en aucun cas renonciation à son droit d'exiger le respect de chacune de ses clauses et conditions.

Page 8

La Commune de Saint-Souplet	L'Association foncière de Remembrement de Saint-Souplet	Bureau d'Aide Sociale de Saint-Souplet	SAS Parc éolien de Saint-Souplet
HQ	HQ	HQ	HQ

15.5 Indépendance des clauses

Si l'une quelconque des stipulations de la Convention était jugée nulle ou se révélait inapplicable, cette stipulation serait exécutée dans la limite autorisée et les Parties négocieraient de bonne foi une nouvelle stipulation se rapprochant le plus possible de la clause invalidée étant précisé que la nullité d'une clause ne pourra pas entraîner la nullité de la totalité de la Convention.

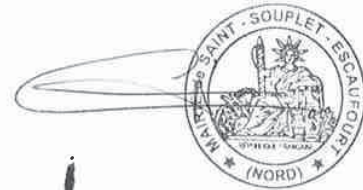
Signé et paraphé en quatre (4) exemplaires originaux, dont un est destiné à chaque Partie.

Fait à Saint-Souplet, le 21/03/2019

ASSOCIATION FONCIERE DE
REMEMBREMENT DE SAINT-SOUPLET
Représentée par Monsieur Henri QUONIOU

ASSOCIATION FONCIERE
DE ST SOUPLET-ESCAUFOURT
COMMUNE DE SAINT SOUPLET BUREAU
D'AIDE SOCIALE / CCAS
Représentée par Monsieur Henri QUONIOU

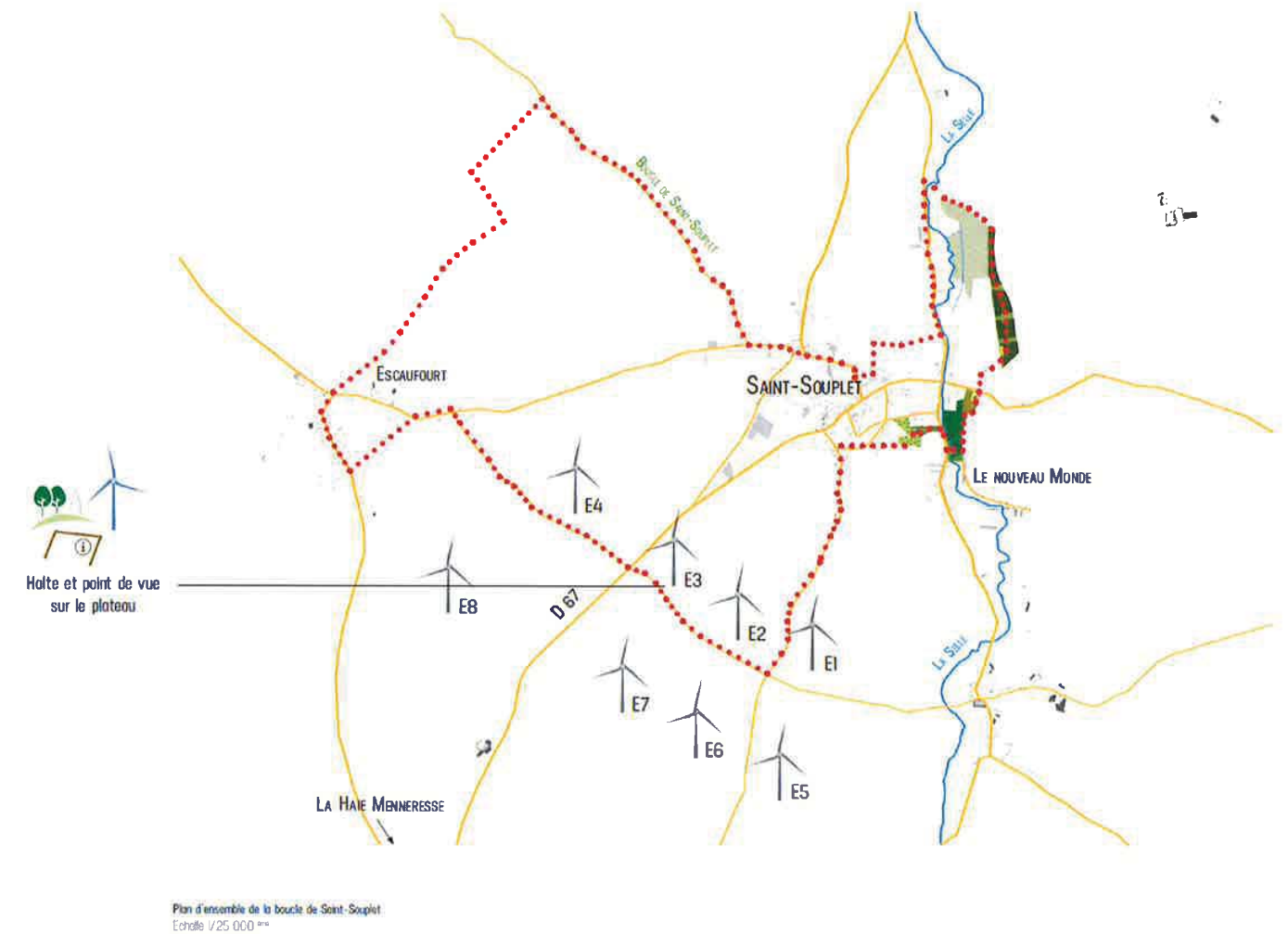
La commune de SAINT-SOUPLET
Représentée par Monsieur Henri QUONIOU



La société Parc éolien de Saint-Souplet
Représentée par Monsieur Didier
HELLSTERN

C.C.A.S.
ST-SOUPLET - ESCAUFOURT

ANNEXE 1 : DESCRIPTION DE LA MESURE D'AMÉNAGEMENT DANS LE CADRE DE LA CONSTRUCTION DU PARC ÉOLIEN DE SAINT-SOUPLET



La Mesure consiste, en différents lieux situés sur le Terrain, en :

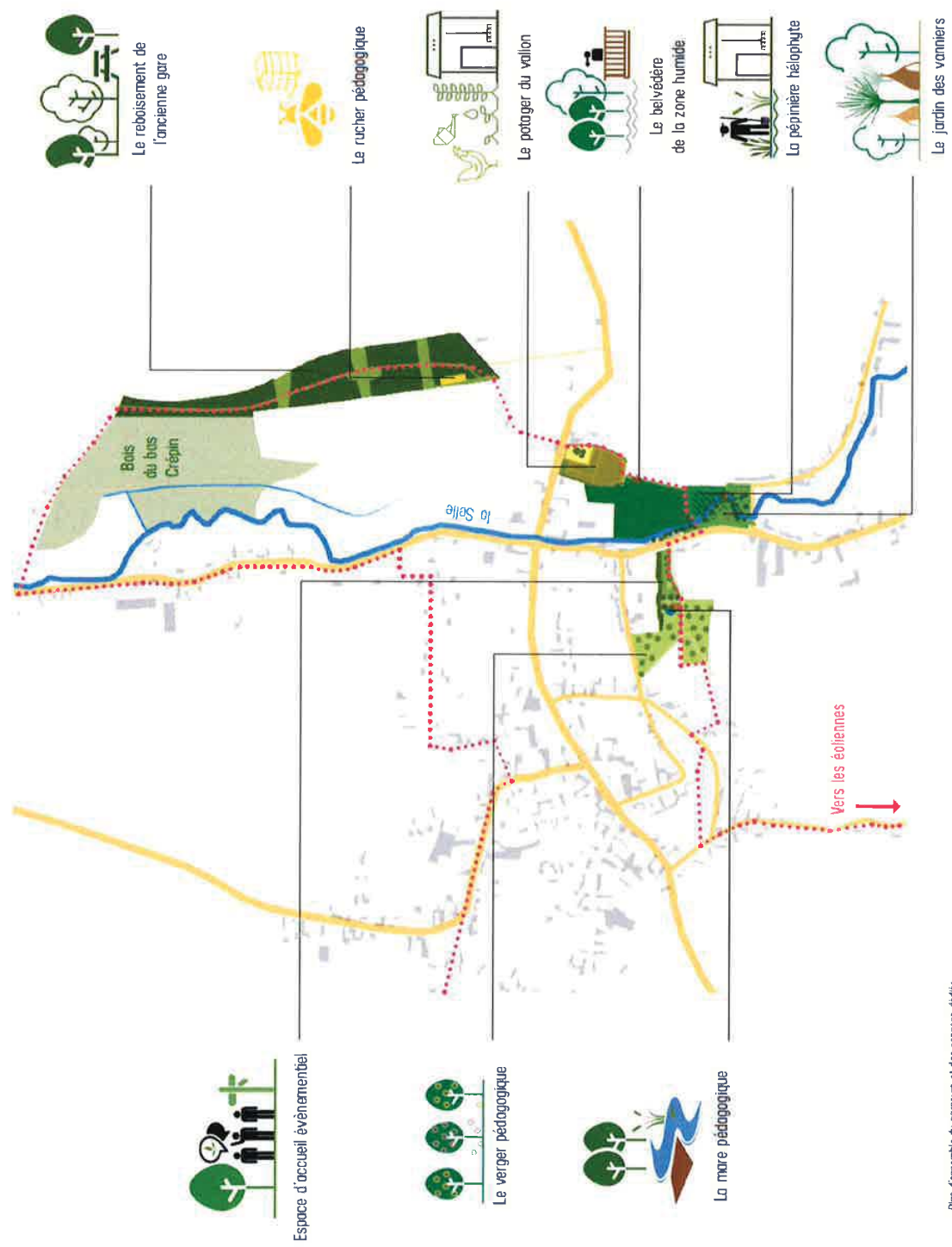
- La mise en œuvre d'une opération de reboisement au moyen des espèces locales anciennement situées sur la plate-forme de l'ancienne gare ;
- La réalisation d'un parcours de santé traversant la zone de reboisement ;
- La création d'un rucher pédagogique ;
- La création d'un jardin biologique ;
- La création d'une zone d'observation autour de la zone humide (forêt alluviale à proximité immédiate de la Selle) ;

HQ HQ HQ

- La création d'une pépinière de plantes hélophytes sur prairie humide ;
- La création d'une mare pédagogique ;
- La création d'un espace évènementiel ; et
- La création d'une halte et point de vue sur le plateau
 - La mise en place d'une signalétique adaptée, à savoir : Un balisage et revêtement sur les portions de chemins communaux ;
 - Une signalétique d'information le long du parcours.

AR AR 142

11



Plan d'ensemble du parcours et des espaces dédiés
Echelle: 1/12 500

**CONVENTION D'AUTORISATION DE POSE DE FOSSES
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Commune de Saint-Souplet, Collectivité territoriale, personne morale de droit public située dans le département du Nord (59), ayant son siège social en mairie située au 2 rue de la Haie Menneresse identifiée au SIREN sous le numéro 215 905 456 000 12.

Représentée par Monsieur Henri QUONIOU, Maire de la Commune, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été donnés aux termes d'une délibération du Conseil Municipal de ladite commune en date du 19 Janvier 2019, rendue exécutoire le 21 Janvier 2019, dont la copie de l'extrait de délibération est demeurée ci-jointe et annexée après mention.

Ci-après dénommée "la Commune"

D'UNE PART,

ET :

La société parc éolien de Saint-Souplet, société par actions simplifiée au capital de 5000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 827 867 383, représentée par Monsieur Didier HELLSTERN, Directeur Régional, dûment habilité.

Ci-après dénommée "le Bénéficiaire"

D'AUTRE PART,

EXPOSE PREALABLE

Le Bénéficiaire est chargé du suivi du développement et de la réalisation du parc éolien de Saint-Souplet (le « Projet ») sur le territoire de la commune de Saint-Souplet.

L'étude d'impact diligentée dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter relative au Projet a préconisé des mesures de réduction des impacts sur le milieu aquatique. Ces mesures consistent en la mise en place d'actions de gestion des ruissellements adaptées au projet de Parc Eolien.

La **Commune** dispose d'un ou plusieurs terrains lui appartenant (ci-après « le Terrain ») qui pourraient être concernés par la mise en place de la mesure de réduction des impacts exposée ci-

avant. Dans ce cadre, la **Commune** est disposé à mettre une partie du Terrain à la disposition du **Bénéficiaire**.

Les Parties concluent à cet effet la présente Convention (ci-après la « Convention »).

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT ET ARRETEENT CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La Commune est chargée de la gestion de « la voie communale n°6 » sise sur son territoire.

En cas de réalisation de la présente convention, la Commune confère au Bénéficiaire la faculté de construire sur le terrain (désigné à l'article 1 et dont les plans cadastraux figurent à l'Annexe 1) des installations relatifs aux mesures de réduction des impacts relatives au milieu aquatique à savoir des fossés de collecte, des fossés de stockage et d'infiltration ou des fossés de diffusion (ci-après « les ouvrages ») selon le schéma de principe défini en Annexe 2 et décrits en annexe 3, afin d'établir la mesure de réduction des impacts relative au milieu aquatique. Les dimensionnements seront définis suite à l'étude hydraulique effectuée sur le Terrain.

ARTICLE 2 – DESIGNATION

La Commune autorise par la présente Convention la pose de fossés le long de la voie communale n°6 sis sur son territoire pour le projet de Parc Eolien (ci-après « la Voie Communale »). La création de fossés se faisant le long des parcelles agricoles, les accès aux parcelles seront définis au cas par cas avec les exploitants au moment des travaux.

Un plan est annexé aux présentes.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente Convention est conclue et acceptée pour une durée qui commencera à courir à compter de la date d'obtention de l'autorisation d'exécuter les travaux, pour expirer quarante (40) ans après.

ARTICLE 4 - REALISATION DU PROJET

Le Bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle de toutes les autorisations administratives nécessaires pour la réalisation de son projet de Parc Eolien.

Le Bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Commune de l'état d'avancement du chantier et à se rapprocher de la Commune, si nécessaire, afin d'organiser le déroulement du chantier.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CREATION DES FOSSES

La présente Convention porte exclusivement sur la création de divers aménagements hydrauliques sur les abords de la Voie Communale.

Les fossés sont construits conformément aux règles de l'art et à toute réglementation éventuellement applicable, tout en préservant les conditions actuelles d'exploitation.

L'installation et l'entretien des fossés sont à la charge exclusive du Bénéficiaire pendant toute la durée de la présente Convention.

Afin de permettre l'exploitation et l'entretien en bon état de viabilité des fossés, la Commune autorise à tout préposé du Bénéficiaire l'accès à la Voie Communale qui serait rendu nécessaire aux fins d'installation et entretien desdits fossés..

Le Bénéficiaire demeurera seule responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux.

ARTICLE 6 – REDEVANCE

Compte tenu de l'intérêt public que constitue la réalisation de ce projet de Parc Eolien, la présente Convention est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de 0,5 euros par m² utilisés avec une actualisation au 1er janvier de chaque année en appliquant la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général des Travaux Publics (TP01).

Cette redevance sera due à compter du début des travaux, à échoir, et payable chaque année à cette date pour une année entière.

ARTICLE 7 – FRAIS – ÉLECTION DE DOMICILE - ENREGISTREMENT

Tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés et acquittés par le Bénéficiaire qui s'y oblige.

Pour l'exécution des présentes et de toutes leurs suites, le Bénéficiaire fait élection de domicile en son siège social et la Commune, à la mairie. Chaque partie informera l'autre de tout changement de domicile susceptible d'intervenir.

Fait à Saint-Souplet
Le 21/03/2019
En 2 exemplaires originaux

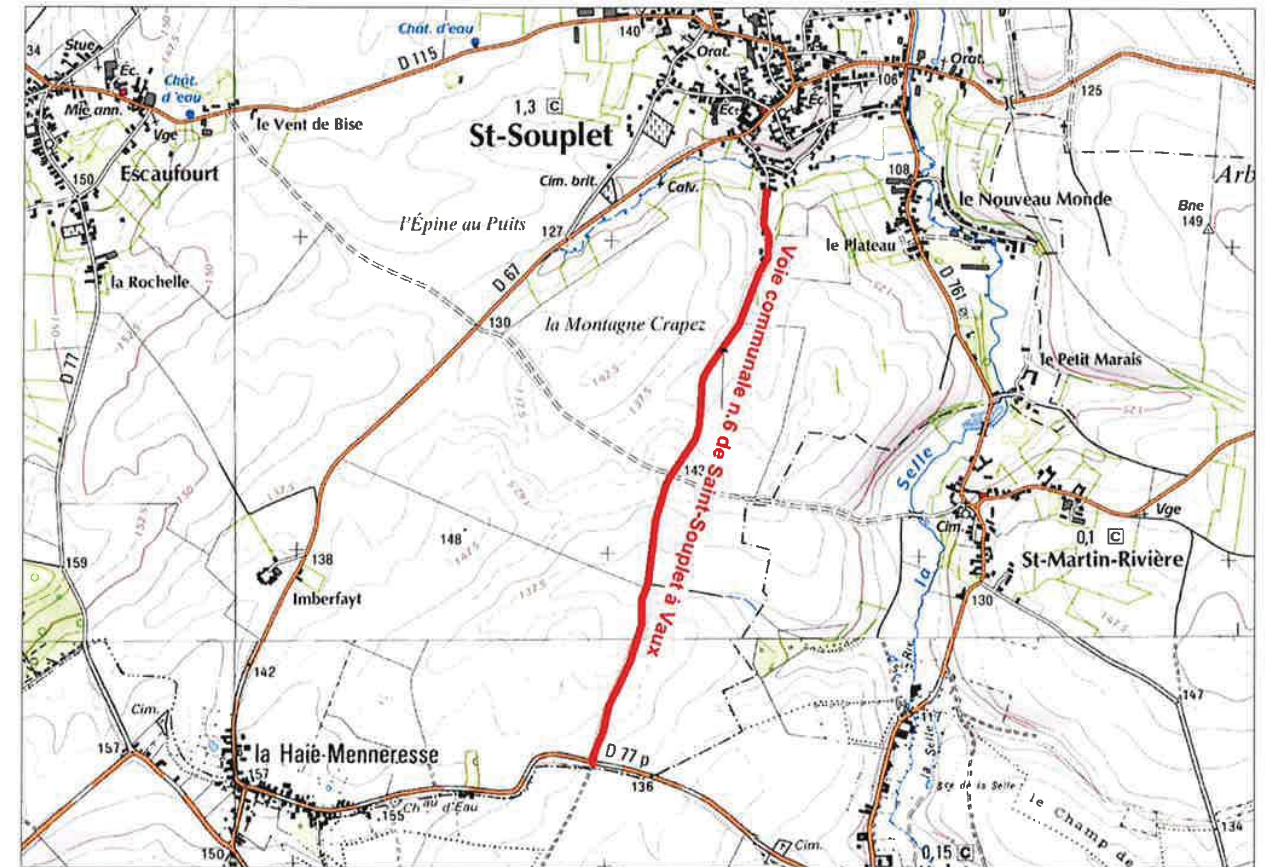
Commune de Saint-Souplet (59)
Monsieur Henri QUONIOU



Parc éolien de Saint-Souplet
Didier HELLSTERN

ANNEXE 1

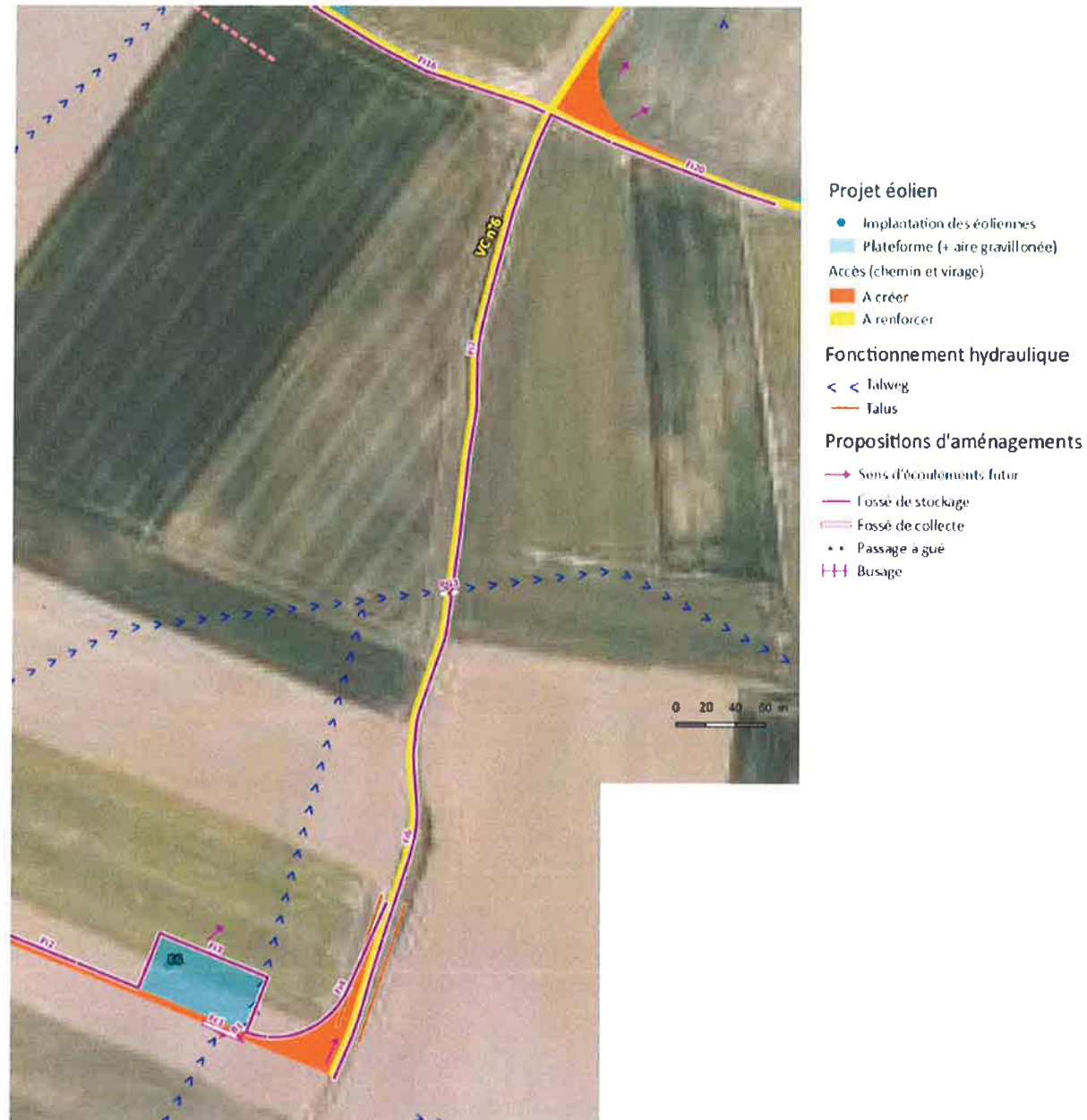
Plan de Situation de la Voie Communale



ANNEXE 2

Schéma de Principe

Le schéma ci-dessous, à titre indicatif, permet de situer les différents aménagements.



ANNEXE 3

Description des mesures

Fossé de collecte

Les fossés de collecte permettent de canaliser les eaux tout en favorisant leur infiltration et leur stockage. Ils évitent ainsi la formation de ravines et améliorent la qualité des eaux en piégeant les matières en suspension.

Les fossés de collecte peuvent être associés à des redents, qui favorisent le ralentissement et la décantation des ruissellements. Ces fossés à redents sont orientés dans le sens de la pente (selon un axe perpendiculaire aux courbes de niveaux), afin de réduire la vitesse d'écoulement et éviter tout risque d'érosion.

En absence de topographie, la pente du fossé a été prise égale à 100%.

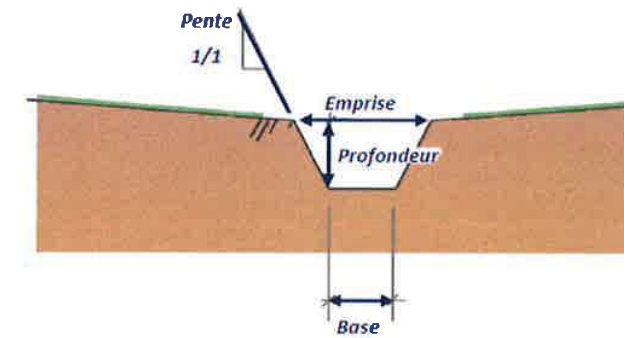


Figure 1: Schéma de principe d'un fossé

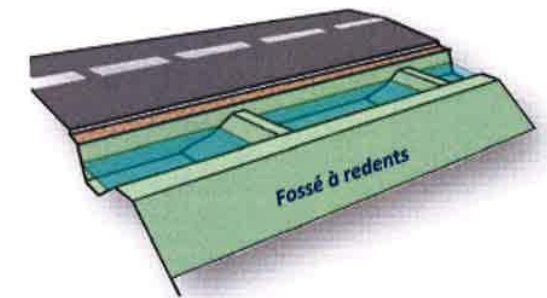


Figure 2: Fossé à redents

Fossé de stockage et d'infiltration

Un fossé de stockage et d'infiltration permet de compenser l'augmentation des surfaces imperméabilisées (création de la plateforme accueillant les éoliennes, ...). Le fossé sera placé en bordure aval des aménagements créés. Des redents pourront être ajoutés pour compenser la pente du fossé.

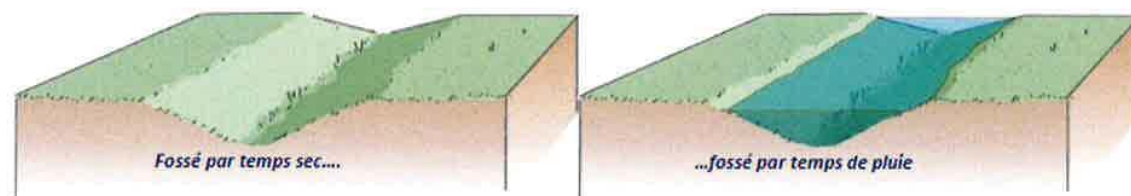


Figure 3: Fossé de stockage et d'infiltration

Fossé de diffusion

Un fossé de diffusion est un ouvrage de lutte contre les érosions. Il fonctionne par surverse, grâce à la lame diffusion constituée par une ouverture longitudinale enrochée, et restitue un écoulement non concentré possédant donc des forces érosives moindre qu'un flux concentré.



Figure 4: Fossé de diffusion

AUTORISATION

Nous soussignés :

Commune de Saint-Souplet (Nord – 59) représentée par Monsieur Henri Quoniou agissant en qualité de maire de la Commune, dûment habilité à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil Municipal du XX Janvier 2019.

13

Autorise

La société parc éolien de Saint-Souplet, société par actions simplifiée au capital de 5000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 827 867 383

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à la mise en place de mesures d'accompagnement ou de compensation écologique (plantation d'une haie ...), sur les parcelles ci-dessous définies :

Commune	Code Postal	Section	N°	Surf (en m ²)
SAINT-SOUPLET	59360	ZC	40	45 029

Soit au total 1 parcelle.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 21/03/2019 à Saint-Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature :

Commune de Saint-Souplet, représentée par Monsieur Henri QUONIOU



AUTORISATION

Je soussigné :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu-propiétaire ou de nus-propiétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Madame PRUVOT ép. COMBELLES Martine, 258 Rue du Quesne 59700 MARCQ-EN-BAROEUL
- Monsieur PRUVOT Jean, 36 Quai de la Marne 75019 PARIS

Autorise

La société parc éolien de Saint-Souplet, société par actions simplifiée au capital de 5000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 827 867 383

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce sur les parcelles ci-dessous définies :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m ²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	9	96089

Soit au total 1 parcelle.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 16/04/19 à Marcq en Baroeul

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature :

Madame PRUVOT ép. COMBELLES

Martine

Monsieur PRUVOT Jean

AUTORISATION

Je soussigné :

~~1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :~~

~~2°) Agissant en qualité de nu propriétaire ou de nus propriétaires indivisaires :~~

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Monsieur DEVEY Régis, 1 Rue de la Mairie 59360 SAINT-SOUPLET
- Monsieur DEVEY Michel, 199 Route de Taconnaz 74310 LES HOUCHES
- Monsieur DEVEY Roland, 5 T Rue Pasteur 59360 SAINT-BENIN
- Madame DEVEY ép. GODIN Monique, 100 Rue du Stade 30640 BEAUVOISIN
- Madame DEVEY ép. LARZILLIERE Catherine, 6 Rue de la Fontaine Cellier 02860 BRUYERES ET MONTBERAULT
- Madame DEVEY ép. NAY Martine, 3 Rue Anatole France 59184 SAINGHIN-EN-WEPPE

Autorise

La société parc éolien de Saint-Souplet, société par actions simplifiée au capital de 5000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 827 867 383

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce sur les parcelles ci-dessous définies :

SAINT-SOUPLET	59 360	LA MONTAGNE CRAPEZ	000ZE	5
SAINT-SOUPLET	59 360	L EPINE AU PUIIS	000ZK	16

Soit au total 2 parcelles.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le ... 21/03/2019 ... à Saint-Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit. Signatures :

DEVEY Régis

DEVEY Michel



DEVEY Roland

DEVEY ép. GODIN Monique

DEVEY ép. LARZILLIERE Catherine

DEVEY ép. NAY Martine

AUTORISATION

Je soussigné :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

- Monsieur DEVEY Roland, 5 T Rue Pasteur 59360 SAINT-BENIN

2°) Agissant en qualité de nu-proprétaire ou de nus-proprétaires indivisaires :

- Monsieur DEVEY Régis, 1 Rue de la Mairie 59360 SAINT-SOUPLET

3°) ~~Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :~~**Autorise**

La société parc éolien de Saint-Souplet, société par actions simplifiée au capital de 5000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 827 867 383

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce sur les parcelles ci-dessous définies :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°
SAINT-SOUPLET	59 360	LE BOIS SIMON	000ZE	13

Soit au total 1 parcelle.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 01/04/19, à Saint-Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

DEVEY Roland



DEVEY Régis



AUTORISATION

Je soussigné :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) ~~Agissant en qualité de nu-proprétaire ou de nus-proprétaires indivisaires :~~

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Madame PILLIEZ ép. LAINE Brigitte, 1 Rue d'Enfer 02110 BOHAIN EN VERMANDOIS

Autorise

La société parc éolien de Saint-Souplet, société par actions simplifiée au capital de 5000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 827 867 383

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce sur les parcelles ci-dessous définies :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m ²)
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	ZI	29	15880

Soit au total 1 parcelle.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 04/04/19, à Bohain en Vermandois

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature :

Madame PILLIEZ ép. LAINE Brigitte



AUTORISATION

Je soussigné :

~~1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :~~

~~2°) Agissant en qualité de nu propriétaire ou de nus propriétaires indivisaires :~~

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Monsieur CLARA Fredy, 17 Rue Jean Jaurès 02110 MOLAIN
- Madame SARCY ép. CLARA Isabelle, 4 Rue Descartes 02110 MOLAIN

Autorise

La société parc éolien de Saint-Souplet, société par actions simplifiée au capital de 5000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 827 867 383

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce sur les parcelles ci-dessous définies :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m ²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	32	71678
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	40	12146
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	87	58003
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	88	5232
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX LOGES	000ZH	89	4907
MOLAIN	02110	AU MOULIN A VENT	000ZC	4	3 990
MOLAIN	02110	AU MOULIN A VENT	000ZC	5	7 292

Soit au total 7 parcelles.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 04/04/19, à Saint-Souplet.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

CLARA Fredy



SARCY ép. CLARA Isabelle



AUTORISATION

Je soussigné :

~~1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :~~

~~2°) Agissant en qualité de nu propriétaire ou de nus propriétaires indivisaires :~~

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Monsieur CLARA Fredy, 17 Rue Jean Jaurès 02110 MOLAIN

Autorise

La société parc éolien de Saint-Souplet, société par actions simplifiée au capital de 5000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 827 867 383

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce sur les parcelles ci-dessous définies :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m ²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	41	23778
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	42	16140

Soit au total 2 parcelles.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 04/04/19, à Saint-Souplet.

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signatures :

CLARA Fredy



AUTORISATION

Je soussigné :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu-propiétaire ou de nus-propiétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- Madame DUCHATELLE ép. MASCLÉT Frédérique, 34 Rue de Caudry, 59400 CAMBRAI

Autorise

La société parc éolien de Saint-Souplet, société par actions simplifiée au capital de 5000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 827 867 383

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce sur les parcelles ci-dessous définies :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m ²)
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	ZI	27	121899
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	ZI	28	11464

Soit au total 2 parcelles.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 04/04/19, à Cambrai

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature :

Madame DUCHATELLE ép. MASCLÉT

Frédérique

AUTORISATION

Je soussigné :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu-propiétaire ou de nus-propiétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- ASSOCIATION FONCIERE DE REMEMBREMENT DE SAINT SOUPLET, Mairie 59360 SAINT-SOUPLET, représentée par Monsieur Henri QUONIOU

Autorise

La société parc éolien de Saint-Souplet, société par actions simplifiée au capital de 5000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 827 867 383

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce sur les parcelles ci-dessous définies :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m ²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	33	850
SAINT-SOUPLET	59 360	IMBERFAYT	000ZI	14	5 245

Soit au total 2 parcelles.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 21/03/2019, à Saint-Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature :

Association Foncière de Remembrement

De Saint-Souplet

Représentée par Monsieur Henri QUONIOU

AUTORISATION

Je soussigné :

1°) Agissant en qualité d'usufruitier ou d'usufruitiers indivisaires :

2°) Agissant en qualité de nu-proprétaire ou de nus-proprétaires indivisaires :

3°) Agissant en qualité de propriétaire ou de propriétaires indivisaires :

- COMMUNE DE SAINT SOUplet BUREAU D AIDE SOCIALE / CCAS, Mairie 59360 SAINT-SOUPLET, représenté par Monsieur Henri QUONIOU

Autorise

La société parc éolien de Saint-Souplet, société par actions simplifiée au capital de 5000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 827 867 383

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce sur les parcelles ci-dessous définies :

Commune	Code Postal	Lieudit	Section	N°	Surf (en m ²)
SAINT-SOUPLET	59 360	LA VALLEE AUX JUMENTS	000ZH	39	1268

Soit au total 1 parcelle.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le ... 21/03/2019 ... à Saint-Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature :

CCAS de Saint-Souplet
Représenté par Monsieur QUONIOU Henri

C.C.A.S.
SAINT-SOUPLET - ESCAUQUOY

AUTORISATION

Nous soussignés :

Commune de Saint-Souplet (Nord – 59) représentée par Monsieur Henri Quoniou agissant en qualité de maire de la Commune, dûment habilité à cet effet ainsi qu'il résulte de la délibération du Conseil Municipal du XX Janvier 2019.

19

Autorise

La société parc éolien de Saint-Souplet, société par actions simplifiée au capital de 5000 Euros, dont le siège social est à Cœur Défense – Tour B – 100 Esplanade du Général de Gaulle - 92932 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 827 867 383

Et, toute société qui lui soit affiliée en charge du développement de projets de construction de parcs éoliens.

A réaliser toutes les démarches administratives nécessaires à l'implantation d'ouvrages d'hydraulique douce sur les parcelles ci-dessous définies :

Commune	Code Postal	Nom du chemin
Saint-Souplet	59360	Chemin rural n°2 dit chemin des Charbonniers

Soit au total 1 chemin.

Cette autorisation est valable 5 ans à compter de la date de signature (sauf prorogation de 2 ans).

Fait le 21/03/2019, à Saint-Souplet

Pour servir et faire valoir ce que de droit.

Signature :

Commune de Saint-Souplet (Nord – 59)

Représentée par Monsieur Henri QUONIOU



PARC EOLIEN DE SAINT-SOUPLET

—

DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

—

LIVRE 1 – PRESENTATION DU PROJET

ATTESTATION PARASISMIQUE



Avril 2019



DEKRA Industrial SAS
AGENCE NORD PAS DE CALAIS

Centre TERTIA 3000
10 rue Henri Matisse
59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES
Tel : 03.27.21.81.72
Fax : 03.27.28.07.65

Contact : MOUNIA LAVISSE
Référence : 52623834 / 2
Mission(s) : L + PS

Concerne : Attestation PS sur PC

Copie (Conforme à l'original) : M Ilyas TAZI - DEVELOPPEMENT NORD - EDF EN FRANCE (E-mail + Courrier)



EDF EN FRANCE

Construction de 3 postes de livraison à SAINT SOUPLET

COURRIER LIBRE DU 22/02/2018

Monsieur,

Dans le cadre de la mission de contrôle technique PS que vous nous avez confiée, veuillez trouver ci-joint l'attestation relative au contrôle parasismique au stade de la conception.

Nous vous rappelons que cette attestation doit être jointe à votre dossier de demande de PC.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

FABRICE HANUCHE
Responsable d'affaires

DEKRA Industrial SAS
Siège Social : PA Limoges Sud Orange, 19 rue Stuart Mill, CS 70308, 87008 LIMOGES Cedex 1
www.dekra-industrial.fr - N°TVA FR 44 433 250 834
SAS au capital de 10 060 000 € - SIREN 433 250 834 RCS LIMOGES - NAF 7120 B

Référence : 52623834/2



ATTESTATION DU CONTROLEUR TECHNIQUE ETABLISSANT QU'IL A FAIT CONNAITRE AU MAITRE D'OUVRAGE DE LA CONSTRUCTION SON AVIS SUR LA PRISE EN COMPTE AU STADE DE LA CONCEPTION DES REGLES PARASISMQUES

A joindre à la demande de permis de construire en application du b de l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme

Je soussigné, FABRICE HANUCHE
agissant au nom de la société DEKRA Industrial

contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire de l'agrément délivré par décision ministérielle du 05/01/2004

Atteste que le maître d'ouvrage : EDF EN FRANCE
de l'opération de construction suivante : EDF EN FRANCE
Construction de 3 postes de livraison à SAINT SOUPLET

a confié à la société de contrôle DEKRA Industrial
une mission parasismique, par convention de contrôle technique n° : 52623834
en date du : 08/02/2018

Le contrôleur technique atteste qu'il a fait connaître au maître d'ouvrage son avis relatif à la prise en compte des règles parasismiques, par le document référencé 52623834/2 en date du 22/02/2018 sur la base des documents du projet établis en phase de dépôt du permis de construire, et dont la liste est annexée à la présente attestation.

Date : 22/02/2018

Signature :

FABRICE HANUCHE

DEKRA Industrial SAS
AGENCE NORD PAS DE CALAIS

Centre TERTIA 3000
10 rue Henri Matisse
59300 AULNOY LEZ VALENCIENNES
Tel : 03.27.21.81.72
Fax : 03.27.28.07.65

Contact : MOUNIA LAVISSE
Référence : 52623834 / 1
Mission(s) : L + PS

Concerne : Avis technique du 21/02/2018
Copie (Conforme à l'original) : M Ilyas TAZI - DEVELOPPEMENT NORD - EDF EN FRANCE (E-mail + Courrier)

Destinataire :
M Ilyas TAZI - DEVELOPPEMENT NORD
EDF EN FRANCE
Coeur Défense - Tour B
100 Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX



EDF EN FRANCE

Construction de 3 postes de livraison à SAINT SOUPLET

Avis technique du 21/02/2018

Signataire(s) :

FABRICE HANUCHE
Responsable d'affaires



Monsieur,

Dans le cadre de la mission PS, nous formulons les observations suivantes :

POINTS EXAMINES	OBSERVATIONS	Avis
Prise en compte du risque sismique	Hypothèses de dimensionnement à prendre en compte dans le dimensionnement: - Catégorie d'importance 4 (à confirmer par le Maître d'Ouvrage) - Zone de sismicité faible (zone 2) - Accélération agr = 0,7 m/s ² - Classe de sol non précisée. Etude géotechnique à transmettre (avis suspendu) - Application de l'eurocode 8 à prendre en compte Règles de constructions envisagées: - Mode de fondations à préciser par le géotechnicien - Structure à préciser - Absence de joint de fractionnement (bâtiment monté d'un seul tenant)	S



F : Avis Favorable S : Avis Suspendu D : Avis Défavorable HM : Hors Mission SO : Sans Objet PM : Pour Mémoire

Les suites données aux éventuels avis suspendus ou défavorables devront nous être communiquées.
Les avis suspendus ou défavorables non suivis d'effet seront repris dans notre Rapport Final de Contrôle Technique.
La présentation éventuelle des observations par corps d'état est établie à titre indicatif. Elle ne préjuge pas des entreprises directement concernées par ces observations.